NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
COMITE SPECIAL DE 1956
POUR
LA QUESTION DE LA DEFINITION
DE L'AGRESSION

8 octobre — 9 novembre 1956

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DOUZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 16 (A/3574)

NEW-YORK, 1957

(45 p.)

NATIONS UNIES

RAPPORT

DU

COMITE SPECIAL DE 1956

POUR LA QUESTION DE LA DEFINITION DE L'AGRESSION

8 octobre — 9 novembre 1956

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DOUZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 16 (A/3574)

New-York, 1957

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Note du Secrétaire général

Le rapport du Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression a été distribué sous forme miméographiée en un document portant la cote A/AC.77/L.13. L'Assemblée générale a décidé, à sa 577ème séance plénière tenue le 15 novembre 1956, sur rapport du Bureau (A/3350), de renvoyer à sa douzième session l'examen de la question de la définition de l'agression et des deux questions connexes relatives au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à la juridiction criminelle internationale. En conséquence, le rapport du Comité spécial de 1956 est maintenant reproduit comme Supplément No 16 aux Documents officiels de la douzième session de l'Assemblée générale.

TABLE DES MATIERES

Pages

I. - Introduction:
1. Historique de la question de la définition de l'agression 1
2. Organisation des travaux du Comité 3

II. - Exposé des idées exprimées à la neuvième session de l'Assemblée générale:
A. Questions de la possibilité et de l'opportunité d'une définition . 5
B. Rôles d'une définition:
a) Guide pour les organes des Nations Unies 6
b) Rôle de la définition en fonction de l'Article 51 de la Charte. 6
c) Rapports de la définition avec la réglementation de l'usage des armes atomiques 6
d) Rapports de la définition avec le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité 7
C. Actes à comprendre dans la définition:
a) Emploi de la force armée 7
b) Agression indirecte 8
c) Agression économique et idéologique 8
D. Divers types de définition 9
E. Eléments essentiels de la définition proposée:
a) Principe d'antériorité 10
b) Indication des cas où la légitime défense ne justifie jamais une agression armée 10
c) Principe selon lequel l'emploi de la force doit présenter certains caractères particuliers pour constituer une agression 10
F. Valeur juridique et morale d'une résolution de l'Assemblée générale définissant l'agression 11

III. - Opinions exprimées au Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression:
1. Opinions exprimées dans la discussion générale:
A. Opinions exprimées sur la possibilité et l'opportunité d'une définition 12
B. Opinions exprimées sur le rôle et la portée de la définition. 14
C. Opinions exprimées sur les divers types de définition. 17
2. Opinions exprimées sur des projets de définition particuliers:
A. Projet de l'URSS (A/AC.77/L.4) 18
B. Projet du Paraguay (A/AC.77/L.7) 21
C. Projet commun de l'Iran et du Panama, repris par le Pérou (A/AC.77/L.9) 22
D. Projet de la Chine (A/C.6/L.336/Rev.2) 23
E. Projet de l'Irak (A/AC.77/L.8/Rev.1) 24
F. Projet du Mexique (A/AC.77/L.10) 25
G. Projet présenté en commun par le Mexique, le Paraguay, le Pérou et la République Dominicaine (A/AC.77/L.11). 25
H. Proposition du représentant des Pays-Bas en vue d'une définition de l' "agression armée" 26

Annexe I. - Textes choisis parmi les définitions et projets de définition de l'agression 29
Annexe II. - Projets de définition présentés au Comité spécial de 1956 . 33

I. - INTRODUCTION

1. - Historique de la question de la définition de l'agression

1. Par sa résolution 378 B (V) du 17 novembre 1950, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Commission du droit international une proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à la définition de la notion d'agression (A/C.1/608/Rev.1)[1], ainsi que tous les documents de la Première Commission qui avaient trait à la question, afin qu'elle en tienne compte et formule, aussitôt que possible, ses conclusions à ce sujet.

2. La Commission du droit international a étudié cette question au cours de sa troisième session; elle y a consacré le chapitre III de son rapport sur les travaux de sa troisième session[2].

3. Le 13 novembre 1951, à sa 341ème séance plénière, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire le rapport de la Commission du droit international à l'ordre du jour de sa sixième session. A sa 342ème séance plénière, tenue le même jour, l'Assemblée a renvoyé cette question à la Sixième Commission pour examen et rapport.

4. La Sixième Commission a examiné la question de la définition de l'agression au cours de ses 278ème à 295ème séances, tenues du 5 janvier au 28 janvier 1952[3].

5. A sa 368ème séance plénière, tenue le 31 janvier 1952, l'Assemblée générale a adopté la résolution 599 (VI) dont la teneur suit:

"L'Assemblée générale,

"Considérant qu'aux termes de la résolution 378 B (V) du 17 novembre 1950, la question de la définition de l'agression, ayant fait l'objet de la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a été renvoyée par elle à la Commission du droit international, afin que celle-ci l'examine en liaison avec certaines autres questions qu'elle étudiait,

"Considérant que, dans son rapport, la Commission du droit international n'a pas fourni une définition expresse de l'agression, mais a simplement inclus l'agression parmi les crimes prévus dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

"Considérant que l'Assemblée générale a décidé, le 13 novembre 1951, de ne pas examiner le projet de code à sa sixième session et d'inscrire l'examen de ce projet à l'ordre du jour provisoire de sa septième session,

"Considérant que si l'existence du crime d'agression peut être déduite des circonstances propres à chaque cas particulier, il n'en est pas moins possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs,

"Considérant en outre qu'il est d'un intérêt certain que des directives soient formulées en vue de guider, à l'avenir, les organismes internationaux pouvant être appelés à désigner l'agresseur,

"1. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa septième session la question de la définition de l'agression;

"2. Charge le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa septième session, un rapport contenant une étude approfondie sur la question de la définition de l'agression en tenant compte notamment des opinions émises au sein de la Sixième Commission au cours de la sixième session de l'Assemblée générale, ainsi que des projets de résolution et amendements présentés à ce sujet;

"3. Demande aux Etats Membres, lorsqu'ils adresseront au Secrétaire général leurs observations sur le projet de code, de formuler en particulier leur point de vue concernant le problème de la définition de l'agression."

6. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/2211) à l'Assemblée générale, laquelle, à sa 380ème séance plénière, tenue le 16 octobre 1952, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa septième session la question suivante: "Question de la définition de l'agression: rapport du Secrétaire général". Cette question a été renvoyée à la Sixième Commission, qui l'a examinée au cours de ses 329ème à 347ème séances, tenues du 19 novembre au 11 décembre 1952[4].

7. Au cours de sa 408ème séance plénière, tenue le 20 décembre 1952, l'Assemblée générale a adopté la résolution 688 (VII) qui est ainsi conçue:

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 599 (VI) du 31 janvier 1952,

"Considérant que les débats auxquels la question de la définition de l'agression a donné lieu aux sixième et septième sessions de l'Assemblée générale ainsi qu'à la Commission du droit international

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, p. 4.

2/ Ibid., sixième session, Supplément No 9 (A/1858).

3/ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir Ibid., Annexes, point 49 de l'ordre du jour, p. 17 à 20, document A/2087.

4/ Le rapport du Secrétaire général (A/2211), les observations des gouvernements (A/2162 et Add.1) et le rapport de la Sixième Commission (A/2322) sont reproduits dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour.

ont fait apparaître la complexité du problème et la nécessité de procéder à une étude approfondie:

"a) Des formes diverses de l'agression,

"b) Des rapports d'une définition de l'agression avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"c) Des questions soulevées par l'insertion d'une définition de l'agression dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et par son application dans le cadre de la juridiction criminelle internationale,

"d) De l'influence d'une définition de l'agression sur l'exercice de la compétence des divers organes des Nations Unies,

"e) Des autres problèmes que poserait éventuellement une définition de l'agression,

"Considérant que l'on doit continuer de s'efforcer, par une action commune, de formuler une définition généralement acceptable de l'agression, en vue de favoriser la paix et la sécurité internationales et de développer le droit international,

"1. Décide la création d'un comité spécial de quinze membres composé d'un représentant de chacun des Etats Membres ci-après: Bolivie, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie et Union des Républiques socialistes soviétiques, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1953;

"2. Demande à ce comité spécial:

"a) De présenter à l'Assemblée générale à sa neuvième session des projets de définition de l'agression ou des projets d'exposé de la notion d'agression;

"b) D'étudier l'ensemble des problèmes ci-dessus indiqués en se plaçant dans l'hypothèse de l'adoption d'une définition par une résolution de l'Assemblée générale;

"3. Invite le Secrétaire général à communiquer le rapport du Comité spécial aux Etats Membres en vue de provoquer leurs observations et à inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée générale."

8. Conformément à cette résolution, le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, du 24 août au 21 septembre 1953.

9. Le Comité a rédigé un rapport détaillé [5/] dans lequel il a étudié les questions suivantes: a) les divers types de définition de l'agression; b) les diverses formes de l'agression; c) les rapports d'une définition de l'agression avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales; d) les questions soulevées par l'insertion d'une définition de l'agression dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et par son application dans le cadre de la juridiction criminelle internationale; e) l'influence d'une définition de l'agression sur l'exercice de la compétence des divers organes des Nations Unies. Sept projets de définition de l'agression ont été proposés au Comité, qui a décidé à l'unanimité de ne pas voter sur ces textes mais de les transmettre tels quels aux Etats Membres et à l'Assemblée générale. En conséquence, lesdits textes ont été annexés au rapport du Comité.

10. Le Secrétaire général a communiqué le rapport du Comité spécial de 1953 aux Etats Membres, pour observations; il a reçu des observations de 11 gouvernements [6/].

11. La question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée générale; à sa 477ème séance plénière, tenue le 24 septembre 1954, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour de cette session: "Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial pour la définition de l'agression". A sa 478ème séance plénière, le 25 septembre, l'Assemblée a renvoyé cette question à la Sixième Commission.

12. La Sixième Commission a examiné la question au cours de ses 403ème à 420ème séances, du 14 octobre au 10 novembre 1954 [7/].

13. A sa 504ème séance plénière, le 4 décembre 1954, l'Assemblée générale a adopté, sur proposition de la Sixième Commission, la résolution 895 (IX) dont la teneur suit:

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 599 (VI), du 31 janvier 1952, et 688 (VII), du 20 décembre 1952,

"Considérant que les débats auxquels la question de la définition de l'agression a donné lieu à la neuvième session de l'Assemblée générale ont fait apparaître la nécessité de coordonner les points de vue exprimés par les Etats Membres,

"1. Décide la création d'un comité spécial composé d'un représentant de chacun des Etats Membres ci-après: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Israël, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1956;

"2. Demande au Comité spécial précité de présenter à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport détaillé suivi d'un projet de définition de l'agression, en prenant en considération les idées exprimées au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que les projets de résolution et amendements introduits;

"3. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale."

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 11 (A/2638).

6/ Ibid., Annexes, point 51 de l'ordre du jour, documents A/2689 et Add.1.

7/ Pour le rapport de la Sixième Commission (A/2806) et les projets de résolution présentés à cette commission, voir Ibid.,

2. - Organisation des travaux du Comité

14. Le Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression s'est réuni au Siège des Nations Unies, à New-York, conformément à la résolution 895 (IX); il a tenu 19 séances, du 8 octobre au 9 novembre 1956.

15. Tous les Etats désignés par ladite résolution, à l'exception du Panama, ont été représentés au Comité. On trouvera ci-après la liste des représentants et représentants suppléants de ces Etats:

Chine: M. Yu-Chi Hsueh;
Etats-Unis d'Amérique: M. William Sanders;
France: M. Charles Chaumont;
Irak: M. Hassen al Chalabi;
Israël: M. Jacob Robinson, M. Arthur C. Liveran;
Mexique: M. Rafael de la Colina, M. Enrique Bravo Caro;
Norvège: M. Per Vennemoe;
Paraguay: M. Pacífico Montero de Vargas;
Pays-Bas: M. Bernard V. A. Röling;
Pérou: M. Manuel F. Maúrtua;
Philippines: M. Felixberto M. Serrano;
Pologne: M. Jerzy Michalowski;
République Dominicaine: M. Enrique de Marchena, M. Ambrosio Alvarez Aybar;
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: M. Patrick L. Bushe-Fox;
Syrie: M. Rafik Asha, M. Jawdat Mufti;
Tchécoslovaquie: M. Karel Petrželka, M. Dušan Spáčil;
Union des Républiques socialistes soviétiques: M. Platon Dmitrievitch Morozov;
Yougoslavie: M. Djura Nincic, M. Aleksandar Bozovic.

16. Le Comité a élu son bureau, composé des membres suivants:

Président: M. Enrique de Marchena (République Dominicaine);
Vice-Président: M. Karel Petrželka (Tchécoslovaquie);
Rapporteur: M. Bernard V. A. Röling (Pays-Bas).

17. Le Comité a été saisi de trois propositions de plan de travail. Les Philippines ont présenté la proposition suivante:

"Le Comité spécial,

"Considérant que, par sa résolution 895 (IX), l'Assemblée générale a créé le présent Comité spécial pour "coordonner les points de vue exprimés par les Etats Membres" et présenter à l'Assemblée générale, à sa onzième session: 1) un rapport détaillé; 2) un projet de définition de l'agression,

"Considérant que, pour s'acquitter du mandat énoncé plus haut, le Comité spécial est tenu de prendre en considération "les idées exprimées au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que les projets de résolution et amendements introduits",

"Décide:

"A. Conformément à la première partie de son mandat,

"1. De prier le Rapporteur de rédiger un rapport détaillé en tenant compte de la nécessité de coordonner:

"a) Les idées exprimées par les Etats Membres à la neuvième session de l'Assemblée générale. Il pourra examiner, pour cela, dans la mesure où ils s'y rapportent: 1) les idées exprimées à la Commission du droit international, à sa troisième session, et les décisions que cet organe y a prises (A/1858, p. 10 à 12); 2) le rapport adressé à l'Assemblée générale par le Secrétaire général lors de sa septième session (A/2211); 3) les observations que des Etats Membres ont faites au sujet du rapport du Comité spécial de quinze membres (A/2689 et Corr.1);

"b) Les idées exprimées aux séances du présent Comité spécial;

"2. De prier le Secrétariat d'apporter son concours au Rapporteur;

"3. De prier le Rapporteur de soumettre le projet de son rapport à l'examen et à l'approbation du Comité spécial, au plus tard une semaine avant la clôture de sa session;

"B. Conformément à la deuxième partie de son mandat,

"1. D'étudier un projet de définition de l'agression en tenant compte des projets de résolution et amendements présentés, et, en particulier:

"a) Des idées exprimées par divers Etats Membres et des idées exprimées ensuite pour préciser, modifier ou mettre au point ces premières idées;

"b) Du point ou des points sur lesquels il y a eu accord unanime ou presque unanime;

"c) Du point ou des points de divergence;

"2. De rédiger une définition de l'agression en utilisant les éléments sur lesquels l'accord a été unanime ou presque unanime;

"3. De traiter d'une ou plusieurs des manières suivantes les points qui prêtent à controverse:

"a) Exclure de la définition les points qui prêtent à controverse et laisser à l'Assemblée générale le soin d'en décider plus tard;

"b) Sans les exclure ni les comprendre expressément, déclarer, par une formule générale, que le Conseil de sécurité ou tout autre organe international compétent devra décider, dans les cas appropriés, si tel ou tel acte non prévu dans la définition constitue ou non une agression;

"c) Affirmer par une clause spéciale que, nonobstant la définition de l'agression, le Conseil de sécurité a qualité pour se saisir des cas prévus à l'Article 39 et dans d'autres dispositions pertinentes de la Charte."

18. Les Pays-Bas ont présenté la proposition suivante:

"Le Comité spécial,

"Considérant que, par sa résolution 895 (IX), l'Assemblée générale, après avoir déclaré que les débats auxquels la question de la définition de l'agression avait donné lieu à sa neuvième session

avaient fait apparaître la nécessité de coordonner les points de vue exprimés par les Etats Membres, a créé le présent Comité spécial pour lui présenter un rapport détaillé suivi d'un projet de définition de l'agression, en prenant en considération les idées exprimées au cours de la neuvième session ainsi que les projets de résolution et amendements introduits,

"Considérant qu'il ressort de cette résolution que, pour résoudre la question de la définition de l'agression, il faut coordonner les différentes idées des Etats Membres et que le présent Comité a pour tâche d'étudier la possibilité de cette coordination,

"Décide:

"1. De prier le Rapporteur de rédiger un rapport détaillé sur les idées exprimées à la neuvième session de l'Assemblée générale et de lui présenter ce rapport détaillé le plus tôt possible pour faciliter sa tâche;

"2. D'examiner la possibilité de coordonner les idées des Etats Membres telles qu'ils les ont exprimées au cours des débats de la neuvième session, dans les projets de définition présentés à la Sixième Commission lors de la même session, et au cours des débats du présent Comité spécial;

"3. D'apprécier si le résultat de ces échanges de vues justifie la rédaction d'une définition de l'agression et, dans l'affirmative, de rédiger une définition de l'agression;

"4. D'adopter un rapport détaillé sur les travaux du présent Comité."

19. L'Irak a présenté la proposition suivante:

"Le Comité spécial,

"Considérant que, par sa résolution 895 (IX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de présenter un rapport détaillé suivi d'un projet de définition de l'agression à sa onzième session,

"Considérant que le Comité spécial n'a pas encore établi un plan définitif de travail,

"Décide:

"1. D'adopter comme plan de travail pour l'accomplissement de la première partie de sa tâche les propositions figurant à l'alinéa A du plan de travail proposé par la délégation des Philippines;

"2. De s'acquitter de la deuxième partie de sa tâche en deux phases:

"a) Discussion spéciale des différents projets de définition de l'agression qui ont été présentés au Comité;

"b) Coordination des différents points de vues exprimés au cours de la discussion générale et de la discussion spéciale. A cette fin, le Comité décide de créer un Sous-Comité qui aura comme tâche de coordonner les points de vues des différentes délégations et de rédiger, si possible, un ou des projets de définition de l'agression dans un délai déterminé."

20. Ces propositions de plan de travail sont représentatives des deux tendances différentes qui se sont fait jour au Comité au sujet de l'interprétation du mandat de cet organe. D'après l'une de ces tendances qui s'est exprimée dans le plan de travail des Philippines et celui de l'Irak, étant donné que l'Assemblée générale avait prié le Comité de rédiger une définition de l'agression, sa première tâche était d'arriver, en coordonnant les conceptions et en éliminant les points qui prêtent à controverse, à une définition qui soit un dénominateur commun et qui soit acceptable pour la grande majorité des Etats Membres. D'après l'autre tendance qui était à la base du plan de travail des Pays-Bas, le Comité devait d'abord examiner les moyens de coordonner les conceptions exprimées par les Etats Membres, et passer ensuite à la rédaction d'une définition de l'agression si cette étude préliminaire montrait qu'il est possible d'établir une définition à la fois utile et acceptable pour un grand nombre d'Etats.

21. Le Comité a décidé de ne pas voter sur les trois plans de travail, mais d'adopter une proposition dont l'avait saisi le représentant de la Pologne et selon laquelle le Comité, après un échange de vues d'un caractère général, entreprendrait l'étude et la discussion des divers projets de définition dont il était saisi et se prononcerait ensuite sur la méthode à adopter.

22. Le Comité disposait d'une vaste documentation sur la question de la définition de l'agression. Cette documentation comprenait notamment le rapport de la Commission du droit international sur l'étude qu'elle avait faite de ce problème [8], le rapport du Secrétaire général et les observations des gouvernements sur la question [9], le rapport du Comité spécial de 1953 [10], les observations des gouvernements sur ce rapport [11], les rapports pertinents que la Sixième Commission avait adressés à l'Assemblée générale lors de ses sixième [12], septième [13] et neuvième [14] sessions, et les projets de définition que les délégations avaient présentés lors de la neuvième session [15]. A la demande du Comité, le Secrétariat a rédigé un document de travail (A/AC.77/L.6) reproduisant un certain nombre de projets de définition choisis parmi ceux qui se trouvent dans cette documentation. Comme il a été question de ces projets de définition au cours du débat, le texte de ce document de travail est reproduit en annexe I au présent rapport.

23. L'URSS et le Paraguay ont repris devant le Comité (A/AC.77/L.4 et A/AC.77/L.7) les projets de définition proposés par eux à la neuvième session de l'Assemblée générale (A/C.6/L.332/Rev.1 et A/C.6/L.334/Rev.1). A la demande du représentant du

---

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9 (A/1858).

9/ Ibid., septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/2211 et A/2162 et Add.1.

10/ Ibid., neuvième session, Supplément No 11 (A/2638).

11/ Ibid., Annexes, point 51 de l'ordre du jour, documents A/2689 et Add.1.

12/ Ibid., sixième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/2087.

13/ Ibid., septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/2322.

14/ Ibid., neuvième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/2806.

15/ Ibid.

Pérou, le Secrétariat a également reproduit, sous la cote A/AC.77/L.9, le projet de définition présenté par l'Iran et le Panama à la neuvième session (A/C.6/L.335/Rev.1). Le Mexique a présenté un document de travail (A/AC.77/L.10) où figurait la proposition que le Mexique avait présentée au Comité spécial de 1953 (A/AC.63/L.8). L'Irak d'une part (A/AC.77/L.8/Rev.1) [16], le Mexique, le Paraguay, le Pérou et la République Dominicaine d'autre part (A/AC.77/L.11) ont présenté par écrit d'autres projets. On trouvera à l'annexe II au présent rapport le texte de ces projets. Enfin, au cours du débat, le représentant des Pays-Bas a présenté, pour discussion, une formule provisoire qui est reproduite plus loin au paragraphe 208. Il avait été convenu qu'outre les documents énumérés ci-dessus le Comité pourrait prendre en considération d'autres projets de définition extraits de la documentation dont il était saisi.

24. Le Comité a décidé de ne pas voter sur les projets de définition dont il était saisi, mais de les transmettre à l'Assemblée générale avec le présent rapport.

25. Le Comité espère fermement que ses travaux apporteront une utile contribution à la solution des problèmes de la définition de l'agression. De nombreux représentants ont exprimé l'espoir que le développement de relations internationales amicales permettrait de formuler dans l'avenir une définition acceptable pour la majorité des Etats. A la dernière séance, le représentant des Philippines a dit qu'au cas où l'Assemblée générale rencontrerait les mêmes difficultés que le Comité à coordonner les idées touchant la définition de l'agression elle pourrait faire porter son effort sur la rédaction d'une déclaration sur l'agression.

26. Conformément à son mandat, le Comité a surtout tenu compte, au cours de ses travaux, des idées exprimées pendant la neuvième session de l'Assemblée générale. On trouvera le résumé de ces idées dans la section II du présent rapport.

27. La section III du rapport expose les idées exprimées pendant les débats du présent Comité spécial. Dans la première partie de la section sont résumées les idées des membres du Comité sur certains des problèmes généraux que pose l'établissement d'une définition de l'agression, tandis que la seconde partie renferme les observations que les représentants ont faites au sujet des divers projets de définition dont le Comité était saisi.

16/ Après la fin de la discussion relative à son premier projet (A/AC.77/L.8), la délégation de l'Irak a présenté un texte revisé qui ne diffère de l'original que par la forme.

II. - EXPOSE DES IDEES EXPRIMEES A LA NEUVIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A. - Questions de la possibilité et de l'opportunité d'une définition

28. Au cours des séances de la Sixième Commission pendant la neuvième session de l'Assemblée générale, certains représentants au nombre d'environ huit, ont exprimé l'opinion qu'il n'était pas possible ou qu'il n'était pas souhaitable de définir l'agression, ou que ce n'était ni possible ni souhaitable. Quelques représentants, au nombre d'environ six, doutaient que cette définition fût possible ou souhaitable ou qu'elle fût à la fois possible et souhaitable, tandis que d'autres représentants, formant un troisième groupe d'environ 26, pensaient que cette définition était à la fois possible et souhaitable. Il n'est pas facile de classer les diverses opinions émises, car elles ont été souvent assorties de réserves et de conditions précises. Certains des représentants classés dans le troisième groupe se sont déclarés partisans de l'adoption d'une définition généralement acceptable (l'expression "généralement acceptable" signifiant acceptable pour tous les Membres, ou pour la plupart des Membres, ou pour une majorité des deux tiers qui engloberait la totalité ou le plus grand nombre des membres permanents du Conseil de sécurité); d'autres représentants classés dans le premier ou le second groupe ont déclaré s'opposer à l'adoption d'une définition pour la raison même qu'à leur avis il était actuellement impossible de mettre au point une définition généralement acceptable.

29. Le troisième groupe n'était pas homogène. Les représentants qui composaient ce groupe, bien que tous se fussent déclarés en faveur d'une définition, ont émis des avis différents quant au rôle, à la teneur et à la forme de cette définition, comme on le verra plus loin.

30. Les représentants des Etats Membres qui sont classés dans le premier groupe ont justifié leur opposition en avançant les arguments généraux ci-après: étant donné la situation internationale, il est difficile de trouver une formule généralement acceptable; l'acceptation de cette formule par les membres permanents du Conseil de sécurité est indispensable, mais elle n'est pas assurée; on pourrait retourner une définition contre un Etat qui aurait le droit de recourir à la force en cas de légitime défense; un agresseur pourrait déformer la définition et la faire servir à son avantage; la discussion d'une définition au sein du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, au moment d'événements graves, risquerait de causer des retards; aucune définition ne pourrait avoir force obligatoire pour le Conseil de sécurité ou les Etats Membres; une définition risquerait d'être appliquée de façon automatique et sans qu'il soit tenu compte des circonstances; dans une définition générale, certaines notions importantes, celle de légitime défense par exemple, ne seraient pas précisées; d'autre part, si l'on dressait une liste d'exemples, on accorderait une importance particulière aux formes d'agression qui figureraient sur cette liste.

31. Quelques-uns des représentants qui estimaient possible et souhaitable une définition de l'agression

fondaient leur opinion sur la résolution 599 (VI) [17] de l'Assemblée générale, résolution qui, selon eux, avait déjà réglé la question. Certaines délégations ont fait une distinction entre l'aspect juridique de la possibilité d'une définition et son aspect politique; l'Assemblée avait décidé qu'une telle définition était juridiquement possible, mais il n'était pas prouvé qu'elle fût également possible du point de vue politique.

32. On trouvera plus loin d'autres arguments qui ont été avancés en faveur d'une définition.

[17] Voir par. 5.

B. - Rôles d'une définition

a) Guide pour les organes des Nations Unies

33. Un certain nombre de représentants estimaient qu'entre autres avantages une définition de l'agression guiderait les organes des Nations Unies dans l'interprétation et l'application de la Charte, particulièrement en leur permettant d'identifier plus facilement l'agresseur et d'éviter l'arbitraire dans les décisions par lesquelles l'Organisation s'efforce d'accomplir la tâche qui lui incombe de sauvegarder la paix internationale.

34. Certains représentants ont fait observer qu'une définition ne servirait jamais qu'à guider les organes compétents et n'aurait aucune force obligatoire; d'autres cependant ont insisté sur la grande force de persuasion qui s'attacherait à une définition adoptée par l'Assemblée générale à une large majorité.

35. Quelques représentants n'admettaient pas l'idée que les organes des Nations Unies s'inspirent, pour guider leur action, d'une définition de l'agression. Ils estimaient qu'envisagée sous cet angle une définition était inutile et ils ont rappelé que le Conseil de sécurité jouissait d'une liberté de décision qu'une recommandation de l'Assemblée ne peut limiter.

36. La question de savoir quels étaient exactement les organes qui devraient s'inspirer de la définition a donné lieu à certaines observations. Certains ont critiqué le fait qu'une proposition de l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1) [18] ne reconnaissait que le Conseil de sécurité comme l'organe compétent pour s'occuper de l'agression, alors qu'aux termes de la résolution 377 A (V) l'Assemblée générale a compétence également dans les cas où le Conseil est dans l'impossibilité d'agir. D'autres ont estimé qu'en vertu de la Charte le Conseil de sécurité était le seul organe qui eût le droit et le devoir de déterminer l'agresseur, et que l'on violait la Charte en attribuant à tout autre organe le pouvoir de déterminer l'agresseur.

37. De l'avis de nombreux représentants, une définition de l'agression faciliterait la tâche qui incombe à l'Organisation de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prévenir et d'arrêter l'agression.

38. On a fait valoir qu'une définition de l'agression contribuerait à renforcer le système de sécurité des Nations Unies, même dans le cas où cette définition, par une clause spéciale, reconnaîtrait aux organes compétents des Nations Unies la liberté de décider que des actes non mentionnés dans la définition constituent une agression. Certains représentants ont signalé que le seul fait qu'une telle clause s'imposait montrait bien qu'une définition de l'agression n'aurait guère d'utilité en tant que guide pour les organes des Nations Unies.

[18] Voir annexe I, 15, et annexe II, 1.

b) Rôle de la définition en fonction de l'Article 51 de la Charte

39. Certaines délégations estimaient qu'une définition de l'agression armée, au sens de l'Article 51, contribuerait à assurer le maintien de la paix et de la sécurité. Elles considéraient qu'une telle définition est indispensable si l'on veut soumettre à une réglementation appropriée le recours à la force prévu par la Charte. Elles ont fait remarquer que les opinions étaient partagées sur la portée du droit de légitime défense et qu'une définition ferait apparaître clairement en quels cas un Etat peut exercer son droit de légitime défense. En outre, comme l'agresseur prétexte habituellement la légitime défense, une définition de l'"agression armée" au sens de l'Article 51 pourrait contribuer à éclaircir la question et rendre plus difficile pour un agresseur éventuel de choisir un tel prétexte pour pratiquer une politique d'agression.

c) Rapports de la définition avec la réglementation de l'usage des armes atomiques

40. Au cours de la discussion sur la définition de l'agression, on a rappelé la proposition faite, le 11 juin 1954, par la France et le Royaume-Uni, au Sous-Comité de la Commission du désarmement qui siégeait alors à Londres [19]. Aux termes de cette proposition, les Etats intéressés entreprendraient de renoncer à l'usage des armes nucléaires, sauf en cas de légitime défense contre l'agression.

41. Eu égard à cette proposition, certains représentants ont jugé qu'il serait plus sage d'ajourner les délibérations sur une définition de l'agression en attendant de connaître les résultats des négociations relatives au désarmement. Une définition risquerait d'exercer une influence imprévisible et défavorable sur ces négociations. Pour d'autres au contraire, une telle définition était d'autant plus nécessaire que la notion d'agression semblait être liée à la prévention de la guerre atomique. Quelques représentants jugeaient que la proposition de désarmement en question n'avait aucun rapport avec la notion d'agression armée au sens de l'Article 51, car la Charte interdit tout recours à la force sauf en cas de légitime défense contre une agression armée. En conséquence, le recours à la force sous une forme définie (armes atomiques) ne serait justifié que pour se défendre contre une forme définie d'agression armée.

[19] Voir l'annexe 9 au rapport du Sous-Comité (DC/53) dans les Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément d'avril, mai et juin 1954.

d) Rapports de la définition avec le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

42. Les débats de la Sixième Commission ont été consacrés en partie aux rapports qu'il peut y avoir entre une définition de l'agression et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, préparé par la Commission du droit international [20]. Certains représentants étaient persuadés que l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une définition de l'agression contribuerait grandement à développer le droit criminel international. Ils invoquaient en particulier le principe nullum crimen sine lege. En outre, en l'absence d'une définition, ce seraient les usages internationaux et les décisions du Conseil de sécurité, organe politique, qui détermineraient si un acte donné constitue ou non le crime d'agression. De l'avis de ces représentants, un tel état de choses serait à déplorer.

43. Quelques représentants ont étudié les analogies et les différences entre une formule qui définirait le mot "agression" au sens de la Charte et une clause qui trouverait place dans le projet de code. Selon certains, les deux définitions répondraient à des buts différents, mais une contradiction entre elles serait inconcevable. D'autres soutenaient, dans le même esprit, que nul individu ne devrait avoir à répondre, en vertu du code, d'actes que les Etats auraient, en vertu de la Charte, le droit d'accomplir impunément.

44. D'autres représentants encore ont fait ressortir les différences qui séparent les deux formes de définition. Ils ont souligné que la définition que le Comité devait rédiger s'appliquerait à des Etats alors qu'une règle de droit criminel international s'appliquerait à des individus. Dans les deux cas, les sanctions seraient extrêmement différentes et les deux questions, quoique étroitement liées, n'appartenaient pas en fait au même domaine. A leur avis, la définition destinée au code représentait une tâche bien plus simple, parce que, dans ce domaine, les intérêts nationaux ne se heurteraient pas autant.

45. D'autres représentants paraissaient estimer possible d'arriver à une définition unique susceptible d'être par la suite incorporée au code.

46. On a soutenu également qu'une définition de l'agression contribuerait sans doute à développer le droit criminel international, mais qu'une telle définition ne serait pas une condition sine qua non à l'adoption d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou à la création d'une juridiction criminelle internationale.

---

[20] Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9, A/2693, chap. III.

C. - Actes à comprendre dans la définition

a) Emploi de la force armée

47. Les délibérations de la Commission ont été marquées tout au long par de profondes divergences de vues quant aux actes à comprendre dans la définition de l'agression. Certains voulaient limiter la définition à l'emploi de la force; d'autres souhaitaient y comprendre la menace, ou certaines menaces, d'emploi de la force; d'autres enfin envisageaient d'étendre le concept de l'agression à l'agression indirecte, économique et idéologique.

48. De nombreux représentants ont soutenu qu'au sens de la Charte le mot "agression" s'appliquait exclusivement à l'agression armée. Selon eux, l'Article 39 énumère, dans l'ordre de gravité croissante, la menace contre la paix, la rupture de la paix et l'acte d'agression; en comprenant les actes d'agression économique ou idéologique dans le concept général de l'agression, on les considérerait comme plus graves encore qu'une rupture de la paix. En conséquence, les tenants de cette thèse préféraient voir limiter la définition à l'emploi de la force.

49. D'autres représentants, tout en acceptant de restreindre provisoirement la définition à l'agression armée, ont été d'avis qu'on pourrait définir d'autres formes d'agression ultérieurement.

50. Certaines délégations qui préconisaient de limiter la définition à l'agression armée "ou à tout autre acte analogue" ont fait valoir que les autres formes d'agression seraient à définir dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

51. Comme on peut distinguer des degrés divers dans l'emploi de la force et que tous les emplois de la force ne sont pas assez graves pour être qualifiés d'actes d'agression, certains représentants ont soutenu que seuls les cas graves étaient des cas d'agression. Il fallait notamment exclure du nombre des formes que peut revêtir l'agression les incidents de frontière. A leur avis, lorsque la Charte mentionne l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, elle vise une action assimilable à une guerre.

52. On a fait observer à ce propos que, si l'aide à des bandes d'envahisseurs armés n'entre pas à proprement parler dans le concept de l'agression, elle n'en constitue pas moins un acte d'une gravité comparable à celle de l'agression armée.

53. Plusieurs représentants se sont opposés à l'inclusion de la menace de recours à la force dans la définition de l'agression. Ils ont exprimé la crainte que l'Etat animé de visées agressives ne saisisse ce prétexte pour commettre un acte d'agression sous le couvert de la légitime défense. Dans la plupart des cas, la menace de recours à la force constitue une menace contre la paix et peut donner lieu à une action du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 39 de la Charte. Certaines délégations ont fait valoir qu'il appartenait aux organes compétents des Nations Unies de déterminer si une menace de recours à la force peut être assimilée, à titre exceptionnel, à l'emploi de la force.

54. Certaines délégations ont refusé d'exclure entièrement du champ de la définition la menace de recours à la force. Tout en reconnaissant que la menace de la force ne constitue pas forcément un acte d'agression, elles ont souligné que la menace équivaut à une agression lorsque l'existence même de l'Etat menacé est en péril. Les menaces de recours à la force ne peuvent être qualifiées d'agression que si elles atteignent une certaine importance. Notamment, la menace doit viser l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou l'intégrité territoriale ou le statut politique d'un territoire placé sous régime international.

55. A titre d'exemple, on a cité le cas où les troupes d'un Etat pénètrent sur le territoire d'un autre Etat "à la demande" de ce dernier, une fois que le premier Etat a menacé d'attaquer le second. Dans ce cas, il y aurait agression.

56. On a également rappelé que, dans son premier rapport sur l'établissement par voie de traité d'un système de contrôle des armes atomiques, la Commission de l'énergie atomique a déclaré que "une violation très grave [du traité envisagé] pourrait être de nature à justifier l'exercice du droit de légitime défense que reconnaît l'Article 51 de la Charte des Nations Unies" [21]. Cette recommandation, que l'Assemblée générale a faite sienne par sa résolution 191 (III) du 4 novembre 1948, présuppose que, dans certaines circonstances exceptionnelles, la menace peut faire partie de la notion d' "agression armée" au sens de l'Article 51.

57. Certains ont estimé que la définition de l'agression devrait tenir compte de l'intention agressive, qui constituerait un élément caractéristique de l'agression. D'autres ont soutenu une thèse contraire. Ils ont fait observer que des éléments subjectifs ne peuvent pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si tel ou tel acte peut être considéré comme un acte d'agression. Quelques membres de la Commission ont fait observer que les actes énoncés dans le projet de l'URSS ne peuvent être commis que dans une intention agressive, lorsqu'un Etat en prend l'initiative contre un autre Etat. D'autres membres ont exprimé l'opinion que toute disposition qui donnerait à penser qu'il ne peut y avoir agression sans intention agressive constituerait une invitation aux agresseurs éventuels à invoquer des arguments subjectifs.

58. Enfin, certaines délégations ont estimé que le mieux serait de laisser toute la question de l'intention agressive aux organes compétents des Nations Unies.

b) Agression indirecte

59. Quelques délégations ont soutenu que la définition de l'agression devrait comprendre l'agression indirecte. Le concept de l'agression indirecte a été longuement discuté à la Sixième Commission. On a cité alors, parmi les actes d'agression indirecte, les actes de sabotage et de terrorisme ainsi que l'appui donné par un Etat à des bandes armées contre un autre Etat. Certaines délégations ont exprimé l'avis qu'une définition de l'agression qui ne comprendrait pas la subversion ne serait pas complète. A leur avis, la subversion serait la forme d'agression indirecte la plus typique, tout aussi dangereuse que la guerre. L'Etat qui incite et aide la population d'un autre Etat à prendre les armes contre son gouvernement n'est pas moins coupable que s'il s'était livré lui-même à une attaque armée.

60. Les projets de définition présentés par le Paraguay (A/C.6/L.334/Rev.1) ainsi que par l'Iran et le Panama (A/C.6/L.335/Rev.1) tenaient compte de l'agression indirecte sous forme d'incitation à la guerre civile dans un pays étranger au moyen de l'aide à des bandes armées. Le projet de définition de la Chine (A/C.6/L.336/Rev.2) prévoyait également l'agression indirecte sous forme de subversion. Mais c'est surtout le projet de l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1) qui accordait à cette forme d'agression la plus large place: le fait pour un Etat de prêter appui aux bandes armées qui envahissent le territoire d'un autre Etat y figurait parmi les actes d'agression directe, et trois types d'agissements subversifs étaient énumérés parmi les actes d'agression indirecte [22].

61. Plusieurs représentants se sont prononcés contre toute mention expresse de l'agression indirecte dans la définition. Selon certains, on élargirait indûment le concept de l'agression en y comprenant l'agression indirecte; d'autres craignaient de rendre ainsi la définition d'une application plus difficile. Enfin, quelques délégations, rappelant la résolution 380 (V) de l'Assemblée générale, intitulée "La paix par les actes", ont fait valoir que par "recours à la force" la définition viserait également l'emploi clandestin de la force et couvrirait par conséquent tous les cas d'agression indirecte et d'action subversive dès lors qu'une puissance étrangère ferait usage de la force. A leur avis, en mentionnant expressément les diverses formes d'action subversive, on courait le risque d'étendre la définition aux agissements subversifs que n'accompagnerait pas un recours à la force. Par conséquent, il leur paraissait dangereux, et incompatible avec les dispositions de la Charte, de mentionner expressément les agissements subversifs.

c) Agression économique et idéologique

62. Quelques délégations voulaient faire figurer dans la définition, sous le nom d'agression économique ou idéologique, certains actes déterminés de caractère économique ou idéologique. Elles ont soutenu que le recours à ces moyens permettait d'aboutir aux mêmes résultats que le recours à la force armée et que, dans la conjoncture actuelle, les formes économiques et idéologiques de l'agression revêtent une importance toute particulière.

63. Cependant, plusieurs délégations se sont prononcées contre l'inclusion de l'agression économique ou de l'agression idéologique, sous quelque forme que ce fût. Si certaines d'entre elles ont reconnu que des mesures économiques et idéologiques appliquées à des fins agressives sont dangereuses, elles ont fait valoir que, dans certains cas déterminés, les

---

21/ Procès-verbaux officiels de la Commission de l'énergie atomique, 1946, Supplément spécial, Rapport au Conseil de sécurité, 3ème partie, recommandations, p. 17 à 19.

22/ Voir, pour le texte des projets de définition cités dans ce paragraphe, les annexes I et II au présent rapport.

organes des Nations Unies pourraient en connaître en vertu du concept de la menace contre la paix. Quelques représentants ont soutenu qu'au sens de la Charte, l'"acte d'agression" revêt plus de gravité que la "menace contre la paix" et que la "rupture de la paix". Plusieurs délégations se sont accordées à penser qu'en comprenant dans la définition de l'agression les actes d'agression économique ou idéologique, on risquerait de donner l'impression que la légitime défense peut être invoquée à bon droit en cas d'agression économique ou idéologique, ce qui aurait pour conséquence de compromettre la paix au lieu de la renforcer.

64. Le projet de définition de l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1) mentionne expressément l'agression économique et idéologique. Toutefois, de l'avis de plusieurs membres de la Commission, y compris l'auteur du projet, il ressort du texte même de la définition proposée que l'Etat intéressé ne peut adopter, en face d'une agression économique ou idéologique, les mêmes mesures défensives qu'en face d'une agression armée.

D. - Divers types de définition

65. Quant au type de définition à adopter, la plupart des délégations qui se sont déclarées en faveur d'une définition de l'agression ont préconisé une définition de caractère mixte, c'est-à-dire une définition dans laquelle une qualification souple, conçue en termes généraux, précède et commande une énumération d'actes concrets d'agression qui n'est retenue qu'à titre d'illustration non limitative de la qualification générale. On a dit que ce type de définition combinerait les avantages et éliminerait les défauts des deux autres types de définition, la définition générale et la définition énumérative. Il serait conforme à l'opinion selon laquelle une définition ne devrait être ni limitative ni rigide. Elle ne devrait pas être limitative non seulement pour la raison de bon sens que l'on ne pourrait tout prévoir dans un domaine aussi complexe, mais aussi parce que toute limitation serait contraire au large pouvoir d'appréciation accordé au Conseil de sécurité par les Articles 24 et 39 de la Charte. Elle ne devrait pas être rigide en ce sens qu'elle ne devrait pas se présenter comme une injonction qui s'imposerait aux Etats et aux organes compétents des Nations Unies.

66. Certaines délégations ont critiqué ce type de définition comme ayant pour effet de combiner les défauts des deux autres. En fait, une définition mixte, a-t-on signalé, serait en soi entachée de contradiction, car, si l'on dit au départ que l'agression est, par exemple, l'usage de la force armée à des fins autres que la légitime défense ou une action entreprise conformément à la Charte, on ne pourrait pas donner ensuite des exemples illustrant cette idée. Selon les circonstances de l'affaire, l'acte pris comme exemple entrera, ou n'entrera pas, dans le cadre de la formule générale arrêtée au départ. On a également exprimé l'opinion qu'il ne serait pas utile de joindre à la déclaration générale une liste d'exemples. Ainsi, les types les plus connus d'agression militaire seraient trop classiques pour qu'il faille les énumérer, et en en donnant la liste on risquerait de donner l'impression, d'une part, qu'ils peuvent être isolés des circonstances particulières dans lesquelles ils se produisent, et, d'autre part, que toutes les autres formes d'agression armée n'ont qu'une importance secondaire.

67. D'autres délégations se sont déclarées en faveur d'une définition de caractère général, c'est-à-dire une définition qui, au lieu de donner une liste des actes d'agression, contiendrait une formule générale englobant l'ensemble des cas que l'on entend viser. On laisserait aux organes internationaux le soin de fixer la portée de la formule dans les cas d'espèce qui seraient portés devant eux. Certaines de ces délégations ont fait valoir qu'une définition de ce genre, qui mentionnerait en termes généraux tous les éléments constitutifs de l'agression, rendrait inutile toute énumération d'actes précis d'agression. D'autres ont indiqué que la définition générale devrait s'inspirer de la Charte, qui contiendrait tous les éléments d'une définition de l'agression. Elle devrait incorporer les éléments contenus dans le paragraphe 4 de l'Article 2, ainsi que dans l'Article 51 de la Charte. Une définition de cette nature aurait le double avantage de s'étendre à tous les cas que l'imagination la plus féconde saurait concevoir et de laisser à l'organe ou aux organes compétents des Nations Unies leur liberté d'appréciation.

68. Ce type de définition a cependant été critiqué par certaines délégations comme ne pouvant être qu'une répétition sous une forme ou une autre de vérités premières; il ne serait donc d'aucune utilité. Une définition générale serait moins dangereuse qu'une définition énumérative, mais présenterait peu d'utilité parce qu'elle serait nécessairement rédigée en termes qui appelleraient eux-mêmes une définition. Par ailleurs, une définition générale dont on pourrait trouver les éléments fondamentaux dans la Charte ne suffirait pas: c'est justement parce que la Charte se borne à envisager le problème en termes généraux, a-t-on fait observer, que l'Assemblée générale a jugé nécessaire de définir l'agression par ses éléments constitutifs. On a souligné qu'une définition générale serait inévitablement vague et, de ce fait, de peu d'utilité pratique. on a dit aussi qu'il faudrait prévoir de nombreuses exceptions à la règle générale. Si une telle définition était adoptée, a-t-on dit encore, c'est à la victime qu'incomberait la charge de la preuve.

69. Certaines délégations ont critiqué les définitions de type purement énumératif. Ce genre de définition, qui serait limitatif et rigide et qui supprimerait le pouvoir d'appréciation des Etats et des organes des Nations Unies, ne serait pas conforme à la Charte. L'inflexibilité d'une définition purement énumérative, a-t-on dit, serait dangereuse et contraire au système établi par la Charte. De plus, une telle définition serait nécessairement incomplète et pourrait ainsi offrir des échappatoires aux agresseurs éventuels. En énumérant les actes d'agression, on risquerait en outre de faire paraître moins importants les actes qui ne seraient pas cités. Les actes qui seraient expressément visés, a-t-on dit encore, auraient eux-mêmes besoin d'être définis. Enfin, les actes énumérés pourraient, dans des cas concrets, ne pas constituer des actes d'agression.

E. - Eléments essentiels de la définition proposée

a) Principe d'antériorité

70. Le projet de résolution qui a été présenté par l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1) contient une proposition aux termes de laquelle sera reconnu pour agresseur dans un conflit international l'Etat qui, "le premier, aura commis" l'un des actes compris dans une énumération qui vient ensuite. Selon certaines délégations, l'ordre chronologique des faits serait un critère important, voire décisif, dans la détermination de l'agresseur. On a soutenu qu'il serait indispensable de préciser, en élaborant une définition de l'agression, que l'Etat agresseur serait celui qui commettrait le premier l'un des actes énumérés dans la définition. On a déclaré que le principe d'antériorité constitue un critère particulièrement important de l'agression et est un principe de droit international reconnu de longue date, qui a été incorporé dans l'Article 51 de la Charte. Une définition qui laisserait de côté le principe d'antériorité non seulement serait équivoque mais aussi pourrait servir de justification à une guerre préventive. Une telle définition perdrait beaucoup de sa valeur.

71. D'autres délégations, tout en reconnaissant l'importance du principe d'antériorité, ont souligné la nécessité de l'interpréter de façon logique et raisonnable. On a dit en outre que le cas des mesures collectives décidées ou recommandées par les organes compétents des Nations Unies faisait exception au principe d'antériorité. Dans ce cas, l'Etat qui, le premier, aurait recours à la force armée et qui commettrait l'un des actes énumérés dans le projet de l'URSS ne devrait pas être condamné comme agresseur.

72. Selon d'autres délégations, l'ordre chronologique des faits énumérés dans le projets de l'URSS ne pourrait être retenu, car il donnerait lieu à des conséquences dangereuses. Ces délégations ont nié que le principe d'antériorité tel qu'il est énoncé dans le projet de l'URSS fût un principe reconnu de droit international. En outre, on a fait valoir qu'il est souvent difficile de déterminer qui a agi le premier, surtout dans le cas où plusieurs Etats sont mêlés à un conflit auquel ils ne participent pas tous pour la même raison ou dans le même dessein. Selon ce point de vue, un pays qui déclenche un conflit n'est pas nécessairement responsable de tous les actes commis par la suite. La question de savoir quel Etat a commis "le premier" un certain acte n'a donc rien à voir avec le fond du problème et tout dépend essentiellement des circonstances

73. D'autres délégations ont soutenu que, si l'ordre chronologique présente une certaine importance, le facteur décisif dans une définition de l'agression ne peut pas être le principe d'antériorité mais est la nature des actes qu'il est interdit à tout Etat de commettre le premier. A leur avis, la principale faiblesse de la priorité accordée au principe d'antériorité dans le projet de résolution de l'URSS se trouve mise en évidence par le fait que ce projet stipule, d'une part, qu'un incident de frontière (qui peut consister en des tirs, un bombardement ou le franchissement de la frontière) ne justifie pas le recours au droit de légitime défense prévu par l'Article 51, tandis qu'il dispose, d'autre part, que des tirs, un bombardement et une violation de frontière constituent une agression si un Etat les commet le premier; ainsi, le projet contient une contradiction qui rendrait son application difficile. Selon d'autres délégations, l'agresseur ne serait pas nécessairement celui qui, le premier, commettrait tel ou tel acte considéré comme acte d'agression. Selon ces délégations, ce seraient les circonstances propres à chaque cas particulier qui détermineraient si une agression a été commise ou non.

b) Indication des cas où la légitime défense ne justifie jamais une agression armée

74. Certains membres ont également proposé de mentionner dans la définition de l'agression un certain nombre de circonstances qui ne devraient en aucun cas servir de justification à l'agression. A leur avis, cette disposition devrait constituer un élément essentiel de la définition. Le paragraphe 6 du projet de résolution de l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1) mentionne à cet effet des circonstances qui ne pourront jamais servir de justification à des agressions armées; il les indique d'abord d'une façon générale, puis vise deux situations plus concrètes au titre desquelles sont énumérés des cas particuliers. On a exposé que la guerre préventive se trouverait ainsi dénuée de tout fondement ou de toute justification.

75. D'autres délégations qui partageaient ce point de vue ont signalé que le principe de base de ce paragraphe était identique au principe de non-intervention reconnu par les Etats du continent américain.

76. Bien qu'une énumération des circonstances qui ne justifient pas l'agression armée ne figure pas dans le projet de résolution commun de l'Iran et du Panama (A/C.6/L.335/Rev.1), le représentant de l'Iran s'est déclaré prêt à compléter ce projet de résolution par une disposition stipulant que l'agression ne pourrait être justifiée par des considérations d'ordre politique, stratégique, économique ou social.

77. D'autres délégations ont contesté l'opportunité des dispositions du paragraphe 6 du projet de résolution de l'URSS et d'autres propositions semblables. Elles ont combattu l'idée de telles dispositions en faisant valoir qu'en énumérant les considérations qui ne peuvent servir de justification à des actes agressifs on pourrait donner l'impression et permettre facilement de conclure que d'autres considérations que celles qui sont énumérées pourraient justifier des actes de cette nature. En outre, il serait illogique d'indiquer diverses circonstances qui ne pourraient servir de justification à l'agression armée si l'on admet le principe fondamental selon lequel rien ne peut la justifier, sinon l'agression armée elle-même.

c) Principe selon lequel l'emploi de la force doit présenter certains caractères particuliers pour constituer une agression

78. D'après certaines délégations, la distinction faite dans le projet de l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1) entre,

d'une part, les actes énumérés qui comportent l'emploi de la force armée et qui constituent des actes d'agression, et, d'autre part, les incidents de frontière qui ne sont apparemment pas considérés comme des actes d'agression, montrait la nécessité d'indiquer dans une définition quelle est la différence entre les deux espèces d'action armée. Cette distinction prouvait, à leur avis, qu'il était nécessaire de définir, qualitativement ou quantitativement, les caractères propres de l'agression. On ne pouvait considérer comme acte d'agression tout emploi de la force armée, mais seulement certains emplois de la force armée présentant des caractères particuliers.

79. Certains des projets de définition qui ont été proposés mentionnaient des formes particulières de l'emploi de la force armée. Le projet de résolution revisé présenté par l'Iran et le Panama (A/C.6/L.335/Rev.1) visait d'abord en termes généraux l'emploi de la force armée, puis proposait de considérer dans tous les cas comme des actes d'agression: 1) l'invasion; 2) l'attaque armée contre le territoire, la population ou les forces militaires d'un Etat; 3) le blocus; 4) certaines activités relatives aux bandes armées.

80. Certaines délégations ont fait observer que les termes employés exigeraient de nouvelles précisions et de nouvelles définitions. On a fait remarquer en outre que les activités dont il est question comprenaient le fait, pour un Etat, d'organiser des bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, ou le fait de tolérer ou d'encourager l'organisation de ces bandes armées. En considérant ces actes comme des actes d'agression, on favoriserait la guerre préventive au lieu de l'empêcher, car il en résulterait que l'on pourrait considérer certains actes comme des actes d'agression sans qu'aucun combat ait effectivement eu lieu.

81. Dans le projet de définition du Paraguay (A/C.6/L.334/Rev.1), les seules formes d'emploi de la force armée qui seraient qualifiées d'agression armée seraient celles: 1) qui sont dirigées contre le territoire, la population, les forces armées ou la souveraineté et l'indépendance politique d'un autre Etat (ou d'autres Etats) ou contre la population, le territoire ou les forces armées d'un territoire non autonome; 2) par lesquelles un Etat provoque une rupture de la paix ou de la sécurité internationales ou une atteinte à la paix ou à la sécurité internationales. En outre, le projet de résolution du Paraguay mentionnait expressément la déclaration de guerre et le fait pour un Etat d'organiser des bandes armées ou d'encourager, de tolérer ou d'aider ces bandes armées.

82. Ici encore l'on a objecté que plusieurs notions utilisées dans le projet demandaient à être définies. Diverses délégations ont estimé que le verbe "provoque" et l'expression "atteinte à la paix ou à la sécurité internationales" étaient vagues, qu'ils ne figuraient pas dans la Charte et qu'il fallait en préciser le sens.

83. Le projet de définition de la Chine (A/C.6/L.336/Rev.2) contenait une définition générale de l'agression: "l'emploi illégitime, direct ou indirect, de la force par un Etat contre un autre Etat", suivie d'exemples qui comprenaient notamment des formes particulières d'activités subversives.

84. Plusieurs délégations ont estimé qu'une définition de l'agression qui reposerait sur la formule "l'emploi illégitime... de la force" serait inutile parce qu'elle ne donnerait aucune précision sur la notion d'agression.

85. La délégation des Pays-Bas a proposé des projets de définition à titre de suggestions apportées au débat[23]. D'après ces projets, la menace ou l'emploi de la force constitueraient des actes d'agression lorsqu'ils présenteraient le caractère distinctif d'être dirigés "contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou contre l'intégrité territoriale ou le statut politique d'un territoire sous régime international", quelles que soient les armes employées et qu'elles le soient ouvertement ou non. Une exception était prévue pour les cas de légitime défense individuelle ou collective et pour les actes accomplis en exécution d'une décision ou d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

86. Cette formule a été critiquée elle aussi pour son manque de précision. D'après plusieurs délégations, d'une part, elle consistait en partie en une répétition de termes de la Charte, et, d'autre part, elle introduisait des notions qui demandaient à être définies. Bien que le représentant des Pays-Bas ait déclaré que l'élément décisif n'était pas l'intention de l'agresseur éventuel mais le but de son acte, certaines délégations ont estimé qu'on introduisait un élément subjectif, une forme particulière d'intention agressive. Ils considéraient les éléments subjectifs comme inutiles et dangereux. En outre, on a fait observer que la définition ne tenait pas compte du fait que certaines circonstances pouvaient justifier les actes visés dans la définition.

---

[23] Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Sixième Commission, comptes rendus analytiques, p. 73 et 111.

F. - Valeur juridique et morale d'une résolution de l'Assemblée générale définissant l'agression

87. Les avis ont été partagés sur la question de savoir quelle valeur juridique ou autre pourrait avoir une définition adoptée par une résolution de l'Assemblée générale. Dans l'ensemble, on a reconnu que les recommandations adoptées à la majorité n'ont pas force obligatoire pour les Membres ou les organes des Nations Unies. L'Assemblée générale n'est pas un organe législatif mondial. La majorité ne peut imposer sa volonté à la minorité. C'étaient là des conséquences du principe de l'égalité souveraine des Etats Membres (Art. 2, par. 1, de la Charte).

88. En outre, on a fait observer que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et qu'il serait contraire au système adopté dans la Charte de considérer le Conseil comme lié d'une

manière quelconque par une recommandation de l'Assemblée générale. En particulier, l'Assemblée ne pouvait imposer au Conseil aucune définition qu'elle adopterait, puisque les décisions du Conseil exigent l'accord de ses cinq membres permanents.

89. On a fait observer qu'une définition n'aurait force obligatoire générale que si elle était inscrite dans la Charte ou dans une convention signée et ratifiée par tous les Etats Membres.

90. En revanche, de l'avis de plusieurs représentants, une résolution de l'Assemblée générale définissant l'agression servirait du moins de guide pour les Etats Membres et pour les organes des Nations Unies. Plusieurs représentants ont reconnu cette autorité morale qu'aurait une telle définition et ils en ont fait grand cas. Cette autorité morale aurait d'autant plus de poids que la définition aurait été adoptée à une plus forte majorité.

91. Certaines délégations, tout en reconnaissant la valeur morale et politique d'une définition et l'influence qu'elle aurait sur les organes des Nations Unies et sur les Etats Membres, ont soutenu qu'une définition aurait aussi une valeur juridique.

92. Certains ont exprimé l'avis qu'une définition qui serait fondée sur les dispositions de la Charte et ne s'en écarterait pas constituerait une interprétation plus ou moins officielle de la Charte. Bien qu'une interprétation de ce genre par l'Assemblée générale n'ait pas strictement force obligatoire à l'égard du Conseil de sécurité ou des Etats Membres, elle préciserait les dispositions de la Charte et contribuerait ainsi à une interprétation de la Charte acceptée par la plupart des Etats.

93. D'autre part, certains ont déclaré qu'une définition adoptée par l'Assemblée générale constituerait un principe général de droit reconnu par les nations civilisées et pourrait ainsi s'intégrer dans le droit international. Le Conseil de sécurité tiendrait grand compte de ce nouveau principe de droit international contenu dans une résolution de l'Assemblée générale. La définition contribuerait par conséquent au développement progressif du droit international.

III. - OPINIONS EXPRIMEES AU COMITE SPECIAL DE 1956 POUR LA QUESTION DE LA DEFINITION DE L'AGRESSION

1. - Opinions exprimées dans la discussion générale

A. - Opinions exprimées sur la possibilité et l'opportunité d'une définition

94. Dans sa résolution 599 (VI), l'Assemblée générale a déclaré qu'il est possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression. Etant donné cette résolution, certaines délégations ont estimé qu'il était inutile d'examiner de nouveau ces questions et qu'il ne convenait pas de le faire. D'autres ont affirmé qu'il entrait dans la mission du Comité spécial d'étudier la possibilité de coordonner les vues des Etats Membres et qu'un débat sur la question de la possibilité et de l'opportunité d'une définition de l'agression était donc inévitable.

95. Les membres du Comité ont estimé, dans leur très grande majorité, qu'il était possible de définir l'agression. Tel était notamment l'avis des représentants de la Chine, de la France, de l'Irak, du Mexique, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, de la République Dominicaine, de la Syrie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, qui ont jugé possible et souhaitable d'établir une définition dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Il est apparu cependant que les avis différaient sensiblement sur la manière dont il convenait de définir l'agression. Le représentant des Etats-Unis a déclaré artificielle et non confirmée par les faits l'impression selon laquelle les Etats Membres des Nations Unies seraient d'accord dans une large mesure sur la possibilité d'élaborer une définition acceptable de l'agression. Il a relevé des divergences de vues fondamentales et irréconciliables parmi les délégations qui préconisaient énergiquement une définition de l'agression et considéraient qu'une telle définition pouvait et devait être approuvée (A/AC.77/SR.13, p. 3 et 4)[24].

96. Dans sa résolution 688 (VII), l'Assemblée générale avait déclaré que l'on devait continuer de s'efforcer de formuler une définition généralement acceptable de l'agression. Que fallait-il entendre par l'expression "généralement acceptable"? Selon le représentant de la France, la définition devait être acceptable pour toutes les grandes puissances qui ont la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour la grande majorité des Etats Membres (SR.2, p. 3). Le représentant de la Norvège a partagé cette opinion et ajouté qu'il doutait beaucoup de la possibilité d'élaborer une définition généralement acceptable en ce sens (SR.6, p. 9). Pour le représentant des Pays-Bas, l'expression "généralement acceptable" signifiait acceptable pour la grande majorité des Membres des Nations Unies et pour tous ou presque tous les membres permanents du Conseil de sécurité; le représentant des Pays-Bas a rappelé au Comité que son gouvernement n'appuierait qu'une définition généralement acceptable au sens qu'il avait précisé (SR.13, p. 16). Le représentant des Philippines a donné un résumé statistique des opinions exprimées à la Sixième Commission et noté que le type de définition mixte semble recevoir l'appui de la majorité, bien qu'il existe parmi les partisans de ce type de définition des divergences de vues aussi bien sur la nature de la formule générale que sur l'étendue de l'énumération d'exemples d'actes d'agression. (SR. 1, p. 9; SR.19, p. 5). Le représentant de la Chine a jugé cependant qu'aucune des thèses soutenues à la Sixième Commission ne ralliait la majorité des

[24] Les indications données entre parenthèses renvoient aux comptes rendus analytiques (SR...) des séances du Comité spécial de 1956.

opinions, les partisans d'une définition de l'agression étant divisés quant à l'objet et au type de définition à adopter et aux actes à comprendre dans la notion d'agression (SR.3, p. 3). Selon le représentant des Pays-Bas, il était douteux, à la lumière des débats de 1954 et des discussions au sein du Comité spécial actuel, que le Comité pût réussir à faire une véritable synthèse des opinions sur la notion d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte. Il a donc émis l'avis qu'il conviendrait de s'attacher à la notion d'"agression armée" au sens de l'Article 51; de cette manière, on pourrait peut-être trouver une formule généralement acceptable (SR.3, p. 6; SR.8, p. 6; SR.13, p. 16). Le représentant de la Norvège a partagé cette opinion (SR.6, p. 10).

97. Au cours du débat, sept projets de définition différents ont été proposés (voir annexe II et par. 208 ci-dessous), ce qui montre à quel point il est difficile d'arriver à une définition généralement acceptable. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'on ne pouvait décider dans l'abstrait qu'il était opportun de définir l'agression avant de déterminer s'il était possible d'établir une définition satisfaisante. De même, on ne pouvait se prononcer sur l'opportunité de l'adoption d'une définition particulière avant de déterminer si cette définition était satisfaisante ou non (SR.6, p. 7).

98. A la fin des débats du Comité, le représentant de la Chine a déclaré que les circonstances présentes ne semblaient pas favorables à l'adoption d'une définition généralement acceptable de l'agression. La société internationale actuelle pouvait être comparée à une société où chaque citoyen aurait le droit d'être armé et de fabriquer des armes chez lui, où il n'y aurait pas de police et où les tribunaux ne pourraient se saisir d'une affaire sans le consentement des parties. Pour ces raisons, la définition, qui ne pourrait être qu'imparfaite, ne serait pas d'une très grande utilité. Plutôt que de chercher à mettre au point une telle définition, il vaudrait mieux essayer de trouver le moyen de faire respecter les dispositions de la Charte (SR.18, p. 6 et 7).

99. Quant à l'opportunité d'une définition, l'opinion du Comité n'a pas été unanime. Une importante majorité a estimé qu'il était souhaitable, en principe, de définir l'agression. Cependant, certaines délégations ont signalé les dangers que comporterait une définition de l'agression. Suivant une déclaration du représentant de la Chine, le problème était de savoir si les Etats pouvaient sans risque accepter une définition pour se protéger contre l'agression (SR.3, p. 4). Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en se prononçant pour ou contre une certaine définition de l'agression on ne tenait pas uniquement compte de ses dispositions particulières mais aussi de la mesure dans laquelle cette définition répondait, dans son ensemble, aux fins qu'elle entendait ou prétendait servir. Il a fait ressortir à quel point il était difficile de traduire en mots une notion comme celle de l'acte d'agression, qui dépendait tellement des circonstances d'une situation particulière et de l'ensemble des éléments qui l'entouraient. Il ne servirait de rien de dire que toute définition devrait naturellement être interprétée et appliquée à la lumière des circonstances. De l'avis du représentant des Etats-Unis, cela équivaudrait à dire qu'il est impossible de faire autrement que d'évaluer une menace ou un acte d'agression à la lumière de l'ensemble des circonstances. Etant donné que l'historique de chaque menace d'agression et les faits s'y rapportant variaient à l'infini, c'était imposer à l'ingéniosité et à la sagesse de l'homme un effort qui dépassait les limites du raisonnable que de vouloir mettre au point une formule qui puisse prévoir les événements et constituer une directive utile (SR.13, p. 3).

100. Le représentant du Royaume-Uni a été du même avis en ce qui concerne la difficulté de prévoir tous les cas dans la définition. Les termes mêmes de la définition pourraient être invoqués pour justifier un acte d'agression qui n'aurait pas été expressément prévu dans la définition et, à cet égard, on pouvait craindre que l'existence d'une définition n'ait pour effet d'encourager l'agresseur. En outre, on courait le risque, quelle que fût la clause conditionnelle que l'on inscrirait dans la définition en ce qui concerne la liberté d'action du Conseil de sécurité, que ce dernier n'ait tendance à attacher une importance moindre aux cas qui ne seraient pas expressément mentionnés dans la définition. C'est à cette conclusion qu'était parvenu en 1945, à la Conférence de San-Francisco, le comité dont M. Paul-Boncour était le rapporteur (voir également par. 149 ci-dessous). Le Comité spécial ne devait donc pas, à cet égard, se préoccuper uniquement de l'utilité des définitions qui lui étaient proposées et de l'opportunité de leur adoption, mais il devait également examiner si ces définition ne pourraient être véritablement dangereuses dans certaines circonstances (SR.6, p. 8).

101. Le représentant des Etats-Unis a estimé que toute définition aurait pour effet de créer de nouveaux problèmes de définition. Il a souligné le danger et la confusion qu'une définition pourrait créer pour l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix. Une mauvaise définition pourrait faire beaucoup de mal. Le représentant des Etats-Unis s'est demandé si le Comité avait consacré une attention suffisante aux rapports entre ce qui est souhaitable et possible, d'une part, et ce qui est pratique, utile et acceptable, d'autre part. La question qui se posait était la suivante: dans quelle mesure la définition influencerait-elle les décisions des Etats agissant collectivement ou individuellement? Le représentant des Etats-Unis a signalé qu'il serait dangereux d'entraver les travaux du Conseil de sécurité en définissant l'agression sans définir la menace contre la paix ou la rupture de la paix, dont il était également question à l'Article 39. Une définition pourrait avoir pour effet de porter atteinte au droit de légitime défense et, du fait qu'elle restreindrait la liberté d'action de l'Etat attaqué, elle pourrait même inciter à l'agression. D'autre part, au cas où des événements constituant un acte d'agression au sens de la définition se produiraient, une partie pourrait être tentée de recourir aux armes sans attendre la décision du Conseil de sécurité. Par conséquent, une définition pourrait faire plus de mal que de bien (SR.5, p. 3 et suiv.; SR.13, p. 3 et suiv.).

102. Selon le représentant des Etats-Unis, il n'était pas légitime d'invoquer à l'appui d'une définition de

type général l'exemple de l'Acte de Chapultepec du 8 mars 1945 ou du Traité interaméricain d'assistance mutuelle signé à Rio-de-Janeiro le 2 septembre 1947, qui énumèrent certains cas d'agression. Les signataires de ces instruments, qui appartiennent à une même région géographique, sont en effet unis par de nombreux liens et par un sentiment de solidarité qui ne se retrouve pas au même degré entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies (SR.5, p. 7). Telle n'a pas été cependant l'opinion du représentant de l'URSS, selon lequel une définition de l'agression serait encore plus utile si elle était acceptée par des Etats que séparent de profondes divergences de vues (SR.5, p. 10).

103. Certains représentants ont souligné au contraire le danger qu'il y aurait à ne pas élaborer une définition généralement acceptable. Le représentant de la Yougoslavie a fait observer qu'en adoptant une définition on prouverait par là même que l'on est fermement décidé à empêcher l'agression. Si le Comité échouait, il décevrait les peuples qui veulent la paix et la justice. Mieux valait adopter une définition imparfaite, qui serait le plus petit commun dénominateur, que n'adopter aucune définition (SR.7, p. 8). Le représentant du Pérou s'est prononcé dans le même sens pour des raisons qu'il a qualifiées de pragmatiques; selon lui, le législateur ne pouvait espérer rédiger d'emblée la règle idéale (SR.18, p. 10). Le représentant de la Chine s'est élevé contre ces opinions. Selon lui, une définition peu satisfaisante jetterait la confusion et serait donc nuisible et dangereuse; l'adoption d'une telle définition par le Comité ne ferait que porter atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies (SR.14, p. 5). D'autres délégations ont partagé cette manière de voir.

104. De nombreux arguments ont été avancés en faveur d'une définition de l'agression et ils sont exposés plus loin de manière plus approfondie. Une définition serait un facteur favorable au maintien de la paix et de la sécurité ainsi qu'au respect de la justice et du droit international. Une définition précise de l'agression présenterait une importance considérable pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution où figurerait une telle définition se rangerait parmi les mesures que l'Organisation pourrait prendre pour maintenir et renforcer entre les Etats des relations amicales fondées sur le principe de la coexistence, indépendamment de la structure politique et économique de ces Etats. De plus, l'existence d'une définition contribuerait au maintien de la paix en ce sens qu'elle empêcherait l'agresseur d'invoquer la légitime défense pour justifier son action (URSS, SR.3, p. 8 et 11; Pays-Bas, SR.3, p. 6 à 8; Tchécoslovaquie, SR.6, p. 4; Norvège, SR.6, p. 9). Une définition compliquerait la tâche d'un agresseur éventuel et de plus ne laisserait aucun doute, aux yeux des autres puissances, sur la nature de ses actes (Tchécoslovaquie, SR.6, p. 4). Le représentant du Mexique a souligné qu'une définition garantirait le règlement pacifique des différends, influerait sur l'opinion publique et lui permettrait de mieux comprendre l'action des organes des Nations Unies ou des Etats qui auraient agi dans l'exercice du droit de légitime défense. Une définition contribuerait à dissiper une grande partie des doutes et des incertitudes qui obscurcissent la notion juridique d'agression, aurait une grande force de persuasion et favoriserait le développement du droit international (SR.7, p. 4 et 5).

105. Certaines délégations se sont prononcées contre la définition de "l'acte d'agression" visé à l'Article 39 de la Charte. C'est l'une des raisons pour lesquelles le représentant des Pays-Bas a proposé de définir non pas l'acte d'agression visé à l'Article 39, mais "l'agression armée" au sens de l'Article 51 (SR.3, p. 6 à 8).

106. S'élevant contre l'affirmation qu'une définition serait "un guide pour le coupable" et pourrait donc encourager l'agresseur, le représentant de la Yougoslavie a fait observer que pareille affirmation reviendrait à dire que l'existence d'une législation pénale détaillée encourage les criminels (SR.7, p. 7). Le représentant des Pays-Bas a souligné que les Nations Unies concentraient maintenant leurs efforts moins sur la sécurité collective que sur la conciliation collective, et il a rappelé que ce changement avait amené d'éminents spécialistes à parler d'une "nouvelle Organisation des Nations Unies". Dans l'introduction à son dernier rapport annuel sur l'activité de l'Organisation [25], le Secrétaire général a confirmé cette évolution. D'autre part, pour de nombreux Etats Membres, non seulement l'Organisation a failli à la mission qui lui était confiée de garantir le maintien de la paix par une action collective, mais encore elle n'est pas parvenue à assurer le règne du droit et de la justice. Nombreux étaient ceux qui, étant donné cette évolution, ont paru estimer que les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 et celles de l'Article 51, dans la mesure où elles concernent l'obligation de ne pas recourir à la force, avaient beaucoup perdu de leur portée. En définissant l'agression armée et en indiquant, du même coup, les limites de la légitime défense, les Nations Unies préciseraient et renforceraient les dispositions de la Charte. Cela paraissait plus nécessaire que jamais (SR.3, p. 7 et 8).

B. - Opinions exprimées sur le rôle et la portée de la définition

107. Dans sa résolution 599 (VI), l'Assemblée générale a estimé qu'il était souhaitable de définir l'agression, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international. Dans sa résolution 688 (VII), elle a jugé que l'on devait continuer de s'efforcer de formuler une définition généralement acceptable de l'agression, en vue de favoriser la paix et la sécurité internationales et de développer le droit international. Le Comité a examiné la question de savoir à quels égards la définition de l'agression pourrait favoriser la paix et la justice.

108. De l'avis du représentant des Pays-Bas, les discussions antérieures avaient montré qu'une définition de l'agression serait opportune et utile pour quatre raisons. Premièrement, elle servirait de principe directeur aux organes des Nations Unies dans la tâche qui leur incombe de maintenir la paix et la sécurité. Dans ce cas, il s'agirait de la définition des

25/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 1A (A/3137/Add.1).

"actes d'agression" visés à l'Article 39 de la Charte. Deuxièmement, elle aiderait à déterminer dans quels cas un Etat ou des Etats pourraient recourir à la légitime défense, individuelle ou collective. Dans ce cas, il s'agirait de la définition de "l'agression armée" au sens de l'Article 51 de la Charte. Troisièmement, la définition de la notion d'agression pourrait présenter une grande importance pour les arrangements en matière de désarmement, comme on a pu s'en rendre compte à la session du Sous-Comité de la Commission du désarmement tenue à Londres en 1954 [26]. Quatrièmement, une définition de l'agression pourrait être fort utile pour la rédaction du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [27] (SR.8, p. 5 et 6).

109. Au cours de la discussion, il n'a pas été présenté de commentaires sur le rapport entre une définition de l'agression et des traités de désarmement concernant les armes nucléaires, et l'on n'a pas discuté à fond non plus la question de la notion de l'agression dans un code des crimes contre la paix.

110. Le représentant de l'Irak a fait observer que la définition des crimes est un principe essentiel du droit pénal de tous les Etats et que ce principe est applicable aussi en droit international (SR.4, p. 3). Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré à cet égard que l'on avait fait valoir qu'il n'y avait pas lieu d'attendre qu'un crime ait été commis pour adopter une loi destinée à le réprimer. C'était là une intention très louable, mais peut-être n'avait-on pas assez remarqué que le code en question existe déjà: c'est la Charte des Nations Unies. Si l'on parvient à établir un jour une juridiction criminelle internationale, la loi que ce tribunal appliquera sera évidemment la Charte (SR.5, p. 7).

111. Le représentant des Pays-Bas a partagé cette opinion. Les procès de l'après-guerre ont prouvé que point n'est besoin d'une définition pour juger le crime d'agression. Une définition de l'agression pourrait contribuer au développement du droit pénal international, auquel la résolution 599 (VI) se réfère expressément, mais l'existence d'une telle définition ne devrait pas être une condition sine qua non de la rédaction d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ni de la création d'une juridiction criminelle internationale (SR.8, p. 6)

112. Dans sa résolution 599 (VI), l'Assemblée générale a estimé qu'il serait d'un intérêt certain que des directives soient formulées en vue de guider, à l'avenir, les organismes internationaux pouvant être appelés à désigner l'agresseur. De nombreuses délégations ont fait allusion à ce rôle d'une définition lors des débats du Comité spécial de 1956; il a été également visé spécialement dans le projet de résolution que l'Iran et le Panama ont présenté à la neuvième session de l'Assemblée générale et que le Pérou a repris devant le Comité spécial (A/AC.77/L.9) [28].

113. Contrairement aux représentants du Royaume-Uni (SR.6, p. 6 à 8) et des Etats-Unis (SR.13, p. 3 et 4) qui ont exprimé des doutes et ont insisté sur les inconvénients qu'une définition présenterait pour l'action des Nations Unies en faveur de la paix, et sur la confusion qu'elle introduirait, le représentant de l'URSS a soutenu qu'une définition faciliterait la tâche du Conseil de sécurité (SR.5, p. 10) et il a déclaré que le représentant des Etats-Unis faisait preuve d'un pessimisme injustifié à l'égard de l'efficacité des organes des Nations Unies (SR.14, p. 8). Selon le représentant de la Tchécoslovaquie, une définition aiderait à constater la nature des actes d'un agresseur (SR.6, p. 4). Le représentant du Mexique a fait valoir qu'une définition contribuerait à dissiper une grande partie des doutes et des incertitudes qui obscurcissent la notion juridique d'agression et aurait une grande force de persuasion. Elle servirait de guide tant aux organes des Nations Unies qu'aux pays contraints à une action de légitime défense (SR.7, p. 5).

114. On a fait remarquer, toutefois, que le Conseil de sécurité était habilité à agir en cas d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix et d'un acte d'agression. Il serait, semble-t-il, de peu d'utilité de définir l'agression alors que le Conseil de sécurité peut prendre de mêmes mesures dans les cas de menace contre la paix et de rupture de la paix (Norvège, SR.6, p. 9). En outre, presque tous les membres du Comité ont reconnu que le Conseil de sécurité devrait rester entièrement libre de qualifier d'actes d'agression les actes qu'il jugerait devoir considérer comme tels, ainsi que l'avait soutenu dès le début le représentant des Philippines (SR.1, p. 10). De l'avis d'autres représentants, dont celui de l'URSS, une définition de l'agression suppose qu'au cas où un Etat prendrait au préjudice d'un autre Etat l'initiative de l'un des actes énumérés dans le projet de l'URSS, le Conseil de sécurité serait obligé de déclarer que cet acte constitue une agression. S'il en était autrement, la recommandation de l'Assemblée générale n'aurait pas de sens. Il va de soi, cependant, qu'aux termes du paragraphe 5 du projet de l'URSS le Conseil aurait le droit de considérer dans chaque cas particulier comme actes d'agression des actes autres que ceux qui sont énumérés dans la définition et d'agir en conséquence (SR.3, p. 9; SR.5, p. 9 et 10).

115. Certaines délégations se sont demandé ce qui subsisterait du rôle de guide que la définition pourrait jouer, au cas où une telle clause serait insérée dans la définition (Pays-Bas, SR.3, p. 7; Norvège, SR.6, p. 10). En outre, de l'avis du représentant du Royaume-Uni, on courrait le risque, quelle que soit la clause conditionnelle que l'on adopterait en ce qui concerne la liberté d'action du Conseil de sécurité, que celui-ci n'ait tendance à attacher moins d'importance aux cas qui ne seraient pas expressément mentionnés dans la définition (SR.6, p. 8; voir aussi par. 100 et 149 du présent rapport).

116. De l'avis de certaines délégations, la liberté dont doit disposer le Conseil de sécurité ou tout autre organe des Nations Unies investi d'une responsabilité en ce qui concerne le maintien de la paix présentait encore un autre aspect. Le projet commun présenté par le Mexique, le Paraguay, le Pérou et la République Dominicaine (A/AC.77/L.11) [29] prévoyait non seulement la faculté de qualifier d'actes d'agression des

[26] Voir par. 40 et 41.

[27] Voir par. 42 à 46.

[28] Voir annexe II, 3.

[29] Voir annexe II, 6.

faits non énumérés dans la définition, mais encore la faculté de constater l'existence d'un acte d'agression ou de prendre des décisions pertinentes au cas où des faits portés devant des organes des Nations Unies entreraient dans la catégorie des actes visés par la définition. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré qu'à son avis l'adoption d'une définition de l'agression n'introduirait pas l'automatisme dans l'application des sanctions prévues par la Charte. D'après lui, la désignation de l'agresseur n'entraîne pas nécessairement l'application de mesures visant à arrêter l'agression; cette dernière question est du ressort des organes compétents des Nations Unies (SR.7, p. 8).

117. Cette idée figurait dans la clause qui a été suggérée par le représentant des Philippines et selon laquelle "aucun terme de la définition n'empêcherait le Conseil de sécurité de connaître des cas énumérés dans les articles pertinents de la Charte de la façon qu'il jugerait appropriée dans des circonstances données" (SR.1, p. 10; SR.2, p. 4). De son côté, le représentant de l'URSS s'est opposé à une telle clause. En effet, celle-ci autoriserait le Conseil de sécurité à déclarer qu'un acte ne constitue pas une agression même lorsqu'il s'agirait d'un acte énuméré dans la définition. Il serait inutile d'élaborer une définition pour détruire ensuite sa portée en acceptant une telle réserve (SR.3, p. 9).

118. Le représentant de la Syrie, tout en se prononçant en faveur de la liberté d'action du Conseil de sécurité, a estimé qu'il y avait lieu de prévoir des dispositions qui seraient de nature à limiter dans une certaine mesure les pouvoirs discrétionnaires des organes compétents des Nations Unies, afin qu'ils se sentent tout au moins moralement obligés de qualifier d'agresseur tout Etat qui commettrait l'un des actes prévus dans la définition (SR.4, p. 6; SR.13, p. 14).

119. Il y avait aussi des divergences de vues sur le point de savoir si une définition qui servirait de guide pour le Conseil de sécurité et qui, par conséquent, serait une définition de l'agression au sens de l'Article 39, s'appliquerait aussi au terme "agression armée" au sens de l'Article 51 de la Charte. Certaines délégations reconnaissaient que le terme "agression" à l'Article 39 n'englobait pas seulement l'agression armée mais aussi l'agression indirecte, économique ou idéologique (projet de définition de l'URSS [A/AC.77/L.4]; France, SR.2, p. 3; Chine, SR.3, p. 5; Tchécoslovaquie, SR.6, p. 5; Pologne, SR.7, p. 3; Mexique, SR.7, p. 6; République Dominicaine, SR.7, p. 9; Pérou, SR.12, p. 4; Syrie, SR.13, p. 11), mais ces délégations soutenaient des opinions différentes quant à la place qu'il fallait réserver, dans le cadre de cette définition, à la notion d' "agression armée".

120. Le projet de l'URSS faisait une distinction nette entre l' "agression armée" et les autres formes d'agression; à cet égard, le représentant de l'URSS a fait ressortir que l'agression armée constituait l'aspect le plus dangereux et était la seule forme d'agression qui donnait à un Etat le droit de recourir à la force pour assurer sa légitime défense (SR.10, p. 5 et 6). Le représentant de la Yougoslavie a insisté sur le fait que toute disposition relative à l'agression économique ou idéologique risquait d'ouvrir la voie à la guerre préventive. Sans doute, les actes de ce genre étaient graves et pouvaient constituer une menace contre la paix, mais toute mention qui en serait faite dans la définition de l'agression permettrait de justifier des "croisades de libération" (SR.7, p. 6 et 7).

121. D'un autre côté, le représentant du Pérou a affirmé que la légitime défense se justifiait non seulement contre une agression armée, mais encore contre tous actes d'agression (SR.12, p. 4). Le représentant de la Syrie a souligné la nécessité d'éviter tout abus du droit de recourir aux armes en cas de légitime défense. Selon lui, la légitime défense suppose l emploi de moyens proportionnés à la gravité de l'agression. Les Etats doivent se défendre par d'autres moyens que l'emploi de la force contre les formes d'agression qu'on pourrait qualifier d' "agressions secondaires". Il est donc tout à fait possible d'élaborer une définition visant aussi bien l'agression armée que les autres formes d'agression, étant entendu que seule l'agression armée autoriserait les Etats à exercer leur droit naturel de légitime défense armée en vertu de l'Article 51. Mais il est très important de ne pas vider le droit de légitime défense de son contenu, car il s'agit d'un droit naturel de conservation fondé sur le devoir de chaque Etat d'assurer sa propre protection (SR.13, p. 10 et 11).

122. Il convient de signaler encore une autre divergence d'opinion concernant la notion de l'agression armée. On s'est demandé s'il était possible d'affirmer que l' "agression armée" au sens de l'Article 39 avait le même sens que l' "agression armée" au sens de l'Article 51. De l'avis du représentant des Pays-Bas, cette dernière "agression armée" constitue un cas particulier de l' "agression" (SR.13, p. 16); cette façon de voir était partagée par les représentants de la Norvège (SR.6, p. 10), de l'Irak (SR.4, p. 3) et de la Syrie (SR.15, p. 7).

123. Cependant, le représentant de l'URSS a estimé qu'il était contraire aux dispositions de la Charte de soutenir que la notion d'agression armée de l'Article 39 différait essentiellement de la notion d'agression armée de l'Article 51. De la disposition de l'Article 39 relative à l'agression armée (l'Article 39 traite également d'autres formes d'agression, mais il faudrait les envisager séparément) et de la disposition de l'Article 51 combinée à celle de l'Article 2 ressortait une notion unique d'agression armée. On ne pouvait donc prétendre que la définition de la notion d'agression armée au sens de l'Article 51 représentait une tâche moins vaste que la définition de la notion de l'agression armée au sens de l'Article 39. La tâche serait la même dans les deux cas (SR.10, p. 5).

124. A ce sujet, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que l'Article 39 était le premier article du chapitre relatif à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Par conséquent, il fallait que cet article prît le mot agression dans le sens le plus large afin de donner au Conseil de sécurité toute autorité pour intervenir dans tous les cas qui pouvaient se présenter. L'Article 51, au contraire, était une disposition spéciale qui s'appliquait aux cas où l'Etat attaqué était fondé à user de son droit de légitime défense. En disposant que le droit de légitime défense ne pouvait être invoqué qu'en cas d'agression armée, la Charte avait simplement

fait une place à part à cette forme d'agression considérée comme la plus flagrante et la plus dangereuse. La notion fondamentale d'agression était néanmoins indivisible (SR.10, p. 7).

125. Considérant qu'une définition du terme "agression" employé dans l'Article 39 semblait être inutile pour guider les organes des Nations Unies (puisque ces organes n'avaient pas besoin d'une définition et que presque personne ne souhaitait restreindre leur liberté de décision), que cette définition paraissait dangereuse et qu'il semblait impossible de la formuler - en raison des divergences de vues - le représentant des Pays-Bas a proposé de s'attacher à définir l'expression "agression armée" (armed attack) qui figure dans l'Article 51 de la Charte. Il a affirmé qu'une telle définition serait utile, car il y avait de la confusion sur ce point. Les Etats ont besoin d'être guidés à cet égard et la nécessité de restreindre leur liberté de décision se fait clairement sentir. Une définition de l' "agression armée" (armed attack) sur la base des dispositions de la Charte éclairerait l'opinion publique et contribuerait à la former. La possibilité de parvenir à une définition généralement acceptable ne semble pas du tout exclue (SR.3, p. 6 et suiv.; SR.8, p. 5 et suiv.; SR.13, p. 15 et suiv.).

126. Le représentant de la Norvège a appuyé cette suggestion; définir l' "agression armée" (armed attack) en se fondant sur l'Article 51 reviendrait à énumérer les circonstances qui justifient le recours à la force en cas de légitime défense (SR.6, p. 10). Les représentants de l'Irak (SR.4, p. 3) et de la Syrie ont fait de même; ce dernier a invité le Comité à s'attacher à définir l' "agression armée" au sens de l'Article 51 (SR.15, p. 7). Il a suggéré, toutefois, que la définition devrait avoir deux parties, l'une traitant de l'agression armée au sens de l'Article 51 de la Charte, l'autre définissant les autres formes d'agression (SR.13, p. 9 et suiv.).

127. La définition du terme "agression armée" (armed attack) au sens de l'Article 51 visait à préciser et - dans le cadre établi par la Charte - à limiter le droit de légitime défense. Un grand nombre de délégations ont admis l'importance de ce but. Le représentant de l'URSS a déclaré que l'important était de définir l'agression de telle sorte que l'agresseur ne puisse invoquer le droit de légitime défense (SR.3, p. 11). D'autre part, on a critiqué l'idée de faire une place à part à la notion d'agression armée telle qu'elle apparaît à l'Article 51. Selon le représentant de la Tchécoslovaquie, le représentant des Pays-Bas n'avait pas proposé une définition de l'agression mais simplement fait un commentaire explicatif destiné à faciliter l'interprétation et l'application pratique de l'Article 51 (SR.10, p. 6).

128. De l'avis du représentant des Pays-Bas, définir l'agression armée reviendrait à ne considérer que l'emploi de la force armée, l'agression armée (armed attack) constituant un cas particulier de l'agression (armed aggression) [SR.13, p. 16]. Le problème essentiel consiste à déterminer les cas de recours à la force armée dans lesquels un Etat peut entreprendre une guerre pour sa légitime défense. A cet égard, les représentants du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont reconnu que, de toute évidence, un Etat pouvait, dans le cas d'incidents de frontière, prendre des mesures limitées pour sa légitime défense (SR.12, p. 4 et 5). Selon le représentant des Pays-Bas, ces mesures de protection ne seraient pas fondées sur les dispositions de l'Article 51 de la Charte, mais découleraient de la fonction qu'a l'Etat de maintenir la loi et l'ordre dans son territoire (SR.13, p. 15). Le représentant de l'Irak a fait observer que la place de l'Article 51 - qui figure dans le Chapitre VII intitulé "Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression" - indique que la légitime défense dont il est question dans cet article concerne les mesures de défense prises contre les agressions armées d'une catégorie déterminée constituant une rupture de la paix (SR.18, p. 7 et 8).

129. Le représentant de la Chine a déclaré que l'agression armée était la forme la plus évidente de l'agression, donc celle qu'il était le moins nécessaire de définir (SR.3, p. 5) et qu'elle n'était pas la plus dangereuse. Surtout depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les agresseurs ont eu recours à des formes plus subtiles d'agression. La plus dangereuse d'entre elles est la subversion; elle ne peut pas être exclue d'une définition de l'agression. On peut dire que la subversion prend progressivement la place de l'agression armée comme méthode employée par un Etat pour porter atteinte à l'indépendance politique d'un autre Etat. Il n'est donc pas indiqué d'adopter une définition qui serait limitée à l'agression armée; on ne ferait ainsi que donner l'illusion d'avoir défini l'agression (SR.14, p. 4).

C. - Opinions exprimées sur les divers types de définition

130. Dans les discussions concernant la définition de l'agression, on considère habituellement trois types de définition: générale, énumérative et mixte. Au Comité spécial de 1956, il a également été question de ces trois types de définition. Cependant, la distinction entre ces types n'a pas rallié toutes les opinions. Passant en revue, au début de la session du Comité, les positions exposées par les Etats Membres pendant la neuvième session de l'Assemblée générale, le représentant des Philippines a classé le projet de l'URSS dans la catégorie des définitions énumératives. Le représentant de l'URSS s'est élevé contre cette classification et a déclaré qu'à son avis le projet de l'URSS était à la fois analytique et synthétique. Il ne constitue donc pas une simple énumération d'actes d'agression et peut, par conséquent, être classé parmi les définitions mixtes; il contient plus qu'une énumération, il propose aussi une règle générale, en ce qu'il énonce le principe de l'antériorité et le principe de la non-justification de l'emploi de la force armée dans certaines circonstances, ainsi que le principe qu'un Etat ne doit jamais faire usage de la force armée pour répondre à une menace d'agression (SR.3, p. 11). Le représentant de la Yougoslavie a fait observer que tous les Etats Membres rejetaient désormais le principe d'une définition purement énumérative (SR.7, p. 6).

131. Certaines délégations ont estimé que la question de la forme n'avait qu'une importance secondaire (Chine, SR.3, p. 4; République Dominicaine, SR.7, p. 10); d'autres se sont déclarées favorables en principe

à l'un des trois types. Les représentants de la France (SR.2, p. 3), de l'Irak (SR.4, p. 3) et des Pays-Bas (SR.8, p. 5 et suiv.) se sont prononcés en faveur d'une définition générale qui préciserait les éléments fondamentaux de l'agression. Le représentant de l'Irak a expliqué sa préférence pour une formule générale. Il a estimé que le Comité spécial était un organe législatif plutôt qu'un organe judiciaire et que son rôle était de poser une règle générale de droit, en laissant à l'organe compétent le soin d'adapter cette règle aux cas particuliers. Une autre raison qui milite en faveur d'une définition générale est qu'une définition énumérative, si détaillée soit-elle, ne peut être qu'incomplète et donc imparfaite (SR.14, p. 5).

132. On a reproché à la définition générale d'être trop vague et de n'être qu'une paraphrase de la Charte. Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer que la Charte n'énumère pas les éléments fondamentaux de l'agression. La résolution 599 (VI) de l'Assemblée générale mentionne les éléments constitutifs de l'agression; ils ne sont autre chose que l'acte ou la série d'actes d'agression qui constituent l'agression elle-même (SR.6, p. 4).

133. La définition mixte, type appuyé par la majeure partie des membres, a été critiquée à propos des divers projets particuliers. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est associé à une déclaration faite par le représentant de l'Inde devant la Sixième Commission: "une définition générale serait peu utile parce qu'elle serait trop vague, une définition énumérative présenterait un danger du fait qu'elle serait trop complète ou trop incomplète, et une définition mixte combinerait sans doute les défauts des deux autres types de définition" (SR.13, p. 4).

2. - Opinions exprimées sur des projets de définition particuliers

A. - Projet de l'URSS (A/AC.77/L.4)[30/]

134. Le projet de définition de l'URSS porte sur différentes formes d'agression: agression armée, agression indirecte, économique et idéologique. Il est apparu clairement que le droit de légitime défense, individuelle ou collective, qui est reconnu dans l'Article 51 concerne seulement la défense contre une agression armée (armed attack), la forme la plus dangereuse de rupture de la paix. Le représentant de l'URSS a fait observer que la tâche principale était de définir l'attaque armée. Les divergences de vues qui pourraient se manifester comme autrefois sur la définition des formes indirecte, économique et idéologique de l'agression ne devaient pas faire obstacle à la mise au point d'une définition de l'attaque armée. Le but essentiel d'une définition est de définir l'agression de telle sorte que l'agresseur ne puisse invoquer le droit de légitime défense, ce que les agresseurs ont toujours fait. C'est donc sur cette question essentielle que la discussion doit porter (SR.3, p. 10 et 11).

135. Le représentant de l'URSS a déclaré que le projet de définition de l'URSS était à la fois analytique et synthétique. Le paragraphe 1 ne contient pas simplement une énumération; il propose aussi une définition clef. On y reconnaît le principe que n'importe quel Etat qui commet sous un prétexte quelconque un acte énuméré dans ce paragraphe doit être considéré comme agresseur (attacker). Les paragraphes 6 et 7 insistent sur ce point et précisent qu'aucune considération d'ordre politique, stratégique ou économique, ni le désir d'obtenir un bénéfice ou privilège quelconque ne pourront servir à justifier l'agression et qu'une menace d'agression ne peut être le prétexte d'une attaque armée (SR.3, p. 11). Ultérieurement, à différentes reprises, le représentant de l'URSS a souligné l'importance d'un principe essentiel, le principe d'antériorité (SR.14, p. 9), qui constitue le principe fondamental (SR.15, p. 4). Il a fait observer en particulier que le principe selon lequel le pays qui fait usage le premier de la force armée contre un autre pays doit être considéré comme agresseur dérive lui-même de l'Article 51 de la Charte, puisqu'il ressort de cet article que l'agression armée précède la légitime défense. Selon le représentant de l'URSS, ce principe est très largement reconnu par le droit international (SR.14, p. 9).

136. Le représentant de la Tchécoslovaquie a été également d'avis qu'il fallait attacher une grande importance au principe de l'antériorité, qui est énoncé en même temps qu'une liste d'actes qu'il est interdit aux Etats de commettre les premiers (SR.6, p. 5). Cet avis a été également partagé par le représentant de la Pologne, qui a insisté sur l'idée selon laquelle l'Etat coupable d'avoir attaqué le premier devrait invariablement être reconnu pour responsable (SR.7, p. 3).

137. Le représentant de la Syrie a estimé que le projet de l'URSS était le plus complet et le plus précis de tous ceux qui avaient été présentés. A son avis, les exemples donnés dans ce texte pour illustrer les diverses formes d'agression étaient à retenir. Il a estimé néanmoins qu'il fallait introduire dans le texte une formule générale définissant "l'agression armée" (armed attack) au sens de l'Article 51 de la Charte. Dans d'autres cas d'agression, les Etats avaient à leur disposition d'autres recours que ceux qui sont prévus dans cet Article. En conséquence, la définition de l'agression devrait comprendre deux parties, la première relative à l'agression armée au sens de l'Article 51 de la Charte, et la deuxième relative aux autres formes non armées d'agression. La première partie contiendrait une formule générale décrivant l'agression armée et une liste des exemples les plus caractéristiques de cette forme d'agression; il devrait y avoir une clause spécifiant les cas où l'emploi de la force individuelle ou collective serait permis en vue de la légitime défense. Une autre clause permettrait aux organes compétents des Nations Unies de conserver la liberté de jugement et d'action nécessaire pour faire face à n'importe quelle situation. La deuxième partie contiendrait une formule générale décrivant les formes secondaires d'agression qui pourraient constituer une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, aux termes des dispositions du Chapitre VI de la Charte. Elle donnerait également une liste - non limitative - des cas les plus caractéristiques d'agression non armée, une clause

30/ Voir annexe II, 1.

définissant les recours (autres que la force armée) ouverts aux Etats, et une clause permettant aux organes compétents des Nations Unies de qualifier d'agression non armée les nouveaux cas qui pourraient se présenter à l'avenir. Un tel système serait harmonieux et complet: il condamnerait tous les actes d'agression et en particulier l'agression armée; il n'empêcherait pas les Etats d'invoquer le droit de légitime défense en cas d'agression armée; enfin, il prévoirait d'autres recours en cas d'agression non armée.

138. De l'avis du représentant de la Syrie, le projet de l'URSS omet de tenir compte de deux problèmes importants: il ne précise pas les cas dans lesquels un pays victime d'une agression armée peut recourir immédiatement aux armes pour sa défense, ni les voies de recours ouvertes aux Etats victimes d'une agression indirecte. Il conviendrait que le terme "agression" employé dans le projet de l'URSS soit qualifié suivant les divers cas d'agression considérés.

139. A la suite de ces observations d'ordre général, le représentant de la Syrie a proposé d'apporter quelques modifications au projet de l'URSS. Il faudrait ajouter au paragraphe 6 le mot "social", conformément à l'amendement du Mexique. Le second alinéa du paragraphe 6 devrait être ainsi conçu: "Ne pourront en particulier servir de justification à l'agression armée" (SR.13, p. 9 et suiv.). A cette liste des actes ne justifiant pas l'emploi de la force armée, il conviendrait d'ajouter la nationalisation par un Etat d'une compagnie étrangère ou à participation étrangère qui exploite les ressources nationales de cet Etat (SR.4, p. 6). Enfin, le paragraphe 5 devrait être modifié de manière à laisser une plus grande liberté d'action au Conseil de sécurité; en même temps, il y aurait lieu de prévoir des dispositions de nature à limiter, dans une certaine mesure, le pouvoir discrétionnaire du Conseil ou de tout autre organe compétent des Nations Unies, afin qu'il se sente tout au moins moralement obligé de qualifier d'agresseur tout Etat qui commettrait l'un des actes visés dans la définition (SR.13, p. 14).

140. Dans le présent rapport, il ne sera pas nécessaire d'étudier en détail les différences qui existent entre les projets de définition de l'URSS et du Mexique, lesquels sont établis à peu près sur le même modèle. Ces différences ressortent de la comparaison des deux textes [31].

141. Il en est de même du projet commun du Mexique, du Paraguay, du Pérou et de la République Dominicaine [32]. Ce projet, qui diffère sur certains points importants du projet de l'URSS, donne cependant, comme ce dernier, une liste des actes qui seront considérés comme des actes d'agression dans tous les cas, et un paragraphe indiquant les circonstances qui ne justifient jamais l'agression. On trouvera plus loin, au paragraphe 200, les observations formulées par le représentant de l'URSS concernant les différences qui existent entre le projet de l'URSS et la proposition commune.

142. Le projet de l'URSS a soulevé des critiques de la part de certaines délégations. D'après le représentant des Etats-Unis, la définition du projet de l'URSS créerait des dangers du fait de ses omissions. Il avait déjà été signalé qu'une énumération aboutissait non pas à une définition, mais plutôt à un catalogue incomplet de méthodes. Bien qu'il soit évident que des efforts considérables ont été faits pour donner une liste complète, il serait peu réaliste de penser que l'on puisse prévoir toutes les formes d'agression que l'ingéniosité des agresseurs peut concevoir, surtout si on leur donne à l'avance un schéma de ce genre. Il y a un danger réel, qu'on ne saurait méconnaître, à vouloir créer une hiérarchie des délits selon laquelle les délits énumérés prendraient, aux yeux de l'Etat contre lequel l'acte a été dirigé, ainsi qu'aux yeux de l'organisation internationale chargée de l'examiner, une portée et une gravité plus grandes que les délits omis de l'énumération. Ce problème n'est d'ailleurs pas résolu par l'adoption d'une disposition autorisant les organes des Nations Unies à considérer comme actes d'agression des actes non énumérés dans la définition. Le danger n'est pas qu'un organe soit empêché de porter ce jugement, c'est que l'effet d'une telle définition serait de décourager cet organe de porter un tel jugement.

143. Le représentant des Etats-Unis s'est demandé comment la définition proposée affecterait le comportement des organes des Nations Unies chargés du maintien de la paix. A son avis, le projet de définition de l'URSS, comme toutes les définitions de ce type, créerait des dangers d'ordre psychologique qui pourraient entraver le fonctionnement efficace des organes chargés de veiller au maintien de la paix.

144. Quant aux effets qu'aurait la définition sur les décisions des Etats, le représentant des Etats-Unis a estimé que cette question soulevait d'autres problèmes. Le projet de l'URSS énumère deux grandes catégories d'infractions qui constitueraient une agression. La première catégorie groupe les actes majeurs et flagrants d'agression tels que: attaque armée, déclaration de guerre, bombardements, etc. Personne ne saurait nier que ces faits consituent des actes d'agression. Ils constituent aussi parfois des actes de légitime défense. Dans ces conditions, a demandé le représentant des Etats-Unis, quelle est l'utilité de cette partie de la définition? On ne simplifie pas la tâche des organes internationaux ou de l'Etat attaqué en déclarant que des actes militaires de cette nature constituent une agression, alors qu'ils peuvent également constituer des actes de légitime défense. Seules les circonstances dans lesquelles ces actes sont commis peuvent permettre aux organes des Nations Unies de déterminer s'ils se trouvent en présence d'un acte d'agression et, à cet égard, le principe de l'antériorité est aussi simple en apparence que peu applicable en pratique.

145. Le représentant des Etats-Unis a fait observer en outre que certains aspects du projet de définition de l'URSS soulevaient d'autres problèmes. La principale lacune du projet de définition de l'URSS est l'absence d'une disposition prévoyant une exception dans le cas de mesures collectives, qu'elles soient prises en exécution d'une décision du Conseil de

---

[31] Voir annexe II, 1 et 5.

[32] Voir annexe II, 6.

sécurité ou en vertu de l'Article 51 de la Charte. Dans ce cas, des mesures militaires prises contre un Etat seraient considérées comme une agression, même si le Conseil en avait décidé l'adoption en vertu de l'Article 42 de la Charte et si sa décision était devenue exécutoire en vertu de l'Article 25.

146. Le projet de définition de l'URSS, a fait observer le représentant des Etats-Unis, pose plus de problèmes qu'il n'en résout.

147. En outre, de l'avis du représentant des Etats-Unis, la rédaction du paragraphe 1 n'est pas sans danger. Comment, par exemple, s'appliqueraient les dispositions des alinéas b, c, d, e et f du paragraphe 1, dans le cas où la souveraineté exercée sur le territoire attaqué ferait l'objet d'une contestation (SR. 13, p. 7 et 8)?

148. Selon le représentant des Etats-Unis, toute définition adoptée par l'Assemblée générale exercera nécessairement une influence considérable sur tout débat du Conseil de sécurité portant sur des cas particuliers d'agression. Dans la mesure où se ferait sentir cette influence, la définition aurait pour effet d'appeler l'attention sur les cas énumérés. Loin d'accélérer l'action des organes des Nations Unies, cette définition la retarderait en détournant l'attention du véritable problème, qui est de déterminer les faits, pour la reporter sur une question artificielle et de pure forme: celle de déterminer si les faits correspondent à la définition (SR.13, p. 8 et SR.17, p. 4).

149. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré partager ce point de vue. Il a dit une fois de plus sa conviction que les inconvénients d'une définition comportant une liste d'actes d'agression ne disparaîtraient pas tous, comme on l'a laissé entendre, du fait de l'insertion d'une clause par laquelle les organes des Nations Unies seraient autorisés à qualifier d'actes d'agression d'autres actes que ceux qui seraient énumérés dans la définition. Si l'on adoptait une telle disposition, on verrait se manifester une tendance à attacher moins d'importance aux cas qui ne seraient pas expressément prévus dans la définition. Soutenir cette opinion n'est pas, comme le représentant de l'URSS l'a laissé entendre (SR.14, p. 8), faire preuve d'un pessimisme injustifié à l'égard du bon sens des organes des Nations Unies. Ce n'est naturellement qu'une opinion, mais c'est, pour le moins, l'opinion de la majorité des membres du comité dont M. Paul-Boncour a présenté le rapport à San-Francisco, en 1945; les membres de ce comité étaient convenus "de laisser au Conseil l'entière appréciation de ce qui constitue une menace à la paix, une atteinte à la paix ou un acte d'agression"[33]. Il semble qu'en prenant cette décision le comité ait montré qu'il avait davantage confiance dans le bon sens du Conseil que ceux qui estiment que le Conseil a besoin d'une définition pour fonctionner efficacement. Enfin, si l'on adoptait une disposition de ce genre, l'agresseur pourrait toujours prétendre qu'un acte ne figurant pas sur la liste des exemples retenus ne constitue pas prima facie un acte d'agression (SR.16, p. 4).

150. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé des doutes sur la valeur du principe d'antériorité, sur le critère de l'acte préalable. Selon le représentant de l'URSS, l'Article 51 de la Charte pose implicitement le principe d'antériorité (SR.14, p. 9). Cela ne signifie pas que la définition de l'agression doive nécessairement reposer sur le principe d'antériorité. Pour que le droit de légitime défense puisse être exercé, il faut évidemment que le recours à ce droit soit justifié par un acte préalable. Cependant, une définition qui reposerait entièrement sur le principe de l'antériorité d'un acte appartenant à une catégorie déterminée ne constituerait pas pour autant un guide simple et infaillible permettant de déterminer l'agresseur. Il faudra pour cela tenir compte de tous les faits et de toutes les circonstances. (SR.16, p.3 et suiv.).

151. Le représentant des Pays-Bas a fait observer que le principe d'antériorité était implicite dans toutes les définitions relatives à l'agression armée et à la légitime défense. La seule question qui se pose est de savoir à quels actes s'applique ce principe. En ce qui concerne la question de savoir ce qui caractérise une "agression armée" au sens de l'Article 51, le principe d'antériorité ne peut contribuer à la résoudre, à moins que l'on ne considère que tout emploi de la force constitue une agression armée, ce que ne fait pas le projet de définition de l'URSS. En effet, selon ce projet, les incidents de frontière ne peuvent justifier une attaque. La question se pose donc de savoir quel emploi de la force constitue incident de frontière et quel emploi de la force constitue attaque. L'expérience de la Société des Nations montre que, dans le cas où les deux parties ont eu recours à la force, le principe d'antériorité n'est pas suffisant pour déterminer l'agresseur. Les événements récents prouvent que les opinions sont partagées sur la question de savoir ce qui constitue un incident de frontière. Les incidents du lac Kassan et de Noman Han avaient été considérés, en 1938 ou en 1939, comme des incidents de frontière, mais ils furent en 1948 qualifiés de guerres d'agression par le Tribunal de Tokyo. Le représentant de l'URSS a expliqué, pour justifier cette différence d'appréciation, que certains faits nouveaux, révélés en 1948, avaient montré que les incidents en question faisaient partie d'un plan général d'agression. Le représentant de l'URSS a reconnu qu'il n'était pas toujours facile de déterminer si une action militaire particulière constituait un incident de frontière ou une certaine forme d'agression (SR.10, p. 4). De l'avis du représentant des Pays-Bas, cela prouve qu'il est nécessaire d'établir un critère qui permette de faire la distinction entre des incidents de frontière et une agression armée. Le principe d'antériorité ne peut constituer ce critère. Une définition tendant à préciser les termes de l'Article 51 devra nécessairement indiquer dans quel cas l'emploi de la force (qui équivaut, aux termes de l'Article 51, à une rupture de la paix) justifie l'emploi, par un Etat, de ses propres forces armées (SR.13, p. 15).

152. Le représentant des Pays-Bas a critiqué également, à un autre égard, le principe d'antériorité. Le projet de l'URSS reconnaît qu'il existe d'autres actes d'agression armée que ceux qui sont énumérés. Aux termes du paragraphe 5 du projet de définition, le Conseil de sécurité peut considérer comme actes

---

33/ Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, vol. 12, p. 519; cité dans A/2211, par. 116.

d'agression d'autres actes que ceux énumérés au paragraphe 1. Un Etat aura-t-il également cette faculté (SR.16, p. 9)? Le représentant de l'URSS a répondu à cette question par l'affirmative (SR.16, p. 9). Mais s'il surgit un cas d'agression armée, autre que les cas énumérés au paragraphe 1, et si l'Etat attaqué recourt à l'emploi de la force armée, conformément à l'Article 51, que devient, a demandé le représentant des Pays-Bas, le principe d'antériorité selon lequel l'Etat qui a commis le premier l'un des actes énumérés est considéré comme l'agresseur (SR.17, p. 5)?

153. Le représentant de l'Irak a exprimé la même opinion sur la relation qui existe entre le principe d'antériorité et les actes énumérés dans le projet de définition de l'URSS. Il a estimé que ce projet accordait trop d'importance aux aspects matériels des événements et pas assez à leurs aspects juridiques. A son avis, le projet de définition de l'URSS ne fait pas de distinction entre les actes de force constituant une agression et les actes de force qui ne constituent pas une agression. Il convient de tenir compte du degré de gravité de l'acte et des circonstances dans lesquelles il se produit (SR.18, p. 7 et 8).

154. Répondant à ces objections, le représentant de l'URSS a déclaré que les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et des Pays-Bas avaient, à son avis, mal interprété le projet de l'URSS et qu'ils étaient, en conséquence, parvenus à des conclusions erronées. Il n'était pas exact, en particulier, de dire que le projet de l'URSS ne faisait pas de distinction entre l'agression armée et la légitime défense. Du point de vue militaire et technique, les actes énumérés dans le projet de l'URSS peuvent être le fait d'un agresseur ou celui d'un pays prenant les armes pour se défendre. Mais la définition déclare expressément qu'il faut considérer comme l'agresseur l'Etat qui prend le premier l'initiative d'un de ces actes contre un autre Etat. Cette disposition est d'ailleurs conforme à l'Article 51 de la Charte qui implique l'antériorité de l'agression armée par rapport à la légitime défense. Pour ce qui est des mesures collectives de légitime défense prises en application de l'Article 51 de la Charte et des mesures décidées par le Conseil de sécurité, le projet de l'URSS ne s'inspire évidemment que de la Charte des Nations Unies, mais il n'en répète pas inutilement les dispositions correspondantes. Il est donc injustifié de prétendre que le projet de l'URSS met en doute la légalité des mesures que le Conseil de sécurité pourrait prendre en application du Chapitre VII de la Charte. Répondant au représentant des Pays-Bas, le représentant de l'URSS a relevé un raisonnement qui a, selon lui, entraîné ce représentant à critiquer injustement le projet de définition de l'URSS. C'est faire erreur, à son avis, que de critiquer une définition sous prétexte qu'il serait impossible de l'appliquer avant d'avoir établi les faits précis qui expliquent une situation donnée, et de faire remarquer que cette procédure implique un certain effort, surtout lorsqu'il s'agit de faire une distinction entre un acte d'agression armée et un incident de frontière. La définition de l'URSS pose très nettement le principe qu'un Etat ne saurait invoquer un incident de frontière pour justifier un acte d'agression. Il est inexact enfin de prétendre que le projet de l'URSS pourrait limiter le droit de légitime défense au cas où l'agression prendrait une forme non prévue dans la définition. S'il s'agissait d'une véritable agression, l'Article 51 de la Charte resterait applicable, même dans un de ces cas hypothétiques (SR.16, p. 9; SR.17, p. 10 et 11).

B. - Projet du Paraguay (A/AC.77/L.7)[34/]

155. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé que le projet de résolution du Paraguay constituait une définition mixte et présentait tous les inconvénients des définitions générales et tous ceux des définitions énumératives, puisqu'un texte ne peut être à la fois général et précis. Passant à l'examen des différentes dispositions, il a déclaré qu'elles contenaient plusieurs défauts notables.

156. En particulier, le projet en question déclare que l'Etat qui provoque une atteinte à la paix ou à la sécurité internationales en employant ses forces armées contre la population, le territoire ou les forces armées d'un territoire non autonome commet une agression. A ce sujet, le représentant des Etats-Unis s'est demandé si un Etat qui réprime une rébellion dans un territoire non autonome qu'il administre commettrait une agression. Il semble découler automatiquement du paragraphe 1 que tel serait le cas.

157. On pense généralement, a dit le représentant des Etats-Unis, que la notion d' "agression" est la plus étroite des notions juridiques citées au Chapitre VII de la Charte (où il est question de rupture de la paix, de menace contre la paix et d'acte d'agression). Cependant, dans la définition présentée par le Paraguay, la "rupture de la paix internationale" devient une sous-rubrique de l'agression, c'est-à-dire de l'agression armée. Cet exemple montre à quel point on élargit la notion lorsqu'on essaie de définir l'agression.

158. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que le projet ne contenait aucune disposition visant directement la sécurité collective ou les mesures envisagées au Chapitre VII. A cet égard, le membre de phrase "provoque une rupture de la paix ou de la sécurité internationales ou une atteinte à la paix ou à la sécurité internationales" est rédigé en termes vagues et équivoques, notamment lorsqu'il est clair que l'Etat victime s'inclinerait sans lutte devant la menace d'un voisin plus puissant s'il n'était pas aidé par ses alliés ou par des forces de l'Organisation des Nations Unies chargées d'une action coercitive. Il est évident que, selon la définition donnée par le Paraguay, l'allié de l'Etat victime pourrait être considéré comme agresseur.

159. Dans le paragraphe 1, le membre de phrase "provoque une rupture de la paix ou de la sécurité internationales ou une atteinte à la paix et à la sécurité internationales" est d'une importance capitale; autrement, en effet, tout recours à la force militaire serait interdit, même, comme on peut l'imaginer, lorsque l'Etat "agresseur" utiliserait cette force à l'intérieur de son propre territoire. Ce membre de phrase soulève plus de problèmes que le terme "agression". Par exemple, le terme "provoque" s'applique-t-il seulement au premier acte d'agression, ou vise-t-il aussi les actes hostiles qui ne constituent

34/ Voir annexe II, 2.

pas une agression? Dans quel cas pourrait-on dire qu'il y a "rupture" de la paix ou de la sécurité internationales ou "atteinte" à la paix ou à la sécurité internationales? En fait, il faudrait en l'occurrence évaluer les dangers particuliers à la situation, c'est-à-dire établir si la "rupture" de la paix ou de la sécurité internationales ou "l'atteinte" à la paix ou à la sécurité internationales sont dangereuses. Le Conseil de sécurité serait donc obligé de revenir à la méthode qu'il applique actuellement, c'est-à-dire d'examiner toutes les circonstances de l'affaire. Ainsi, la définition n'aurait aucun objet et ne servirait qu'à compliquer et à prolonger la discussion.

160. Le représentant des Etats-Unis s'est demandé comment on pourrait déterminer si des forces armées sont employées "contre... la souveraineté et l'indépendance politique d'un autre Etat". Là encore, ce problème ne pourrait être résolu qu'en procédant à une enquête sur tous les faits et sur toutes les circonstances.

161. Selon le représentant des Etats-Unis, le paragraphe 2 traite de deux situations assez particulières. En premier lieu, il envisage le cas où l'agresseur annonce ses intentions, ce qui devient de plus en plus rare. Se référant au paragraphe 2, a, le représentant des Etats-Unis s'est vu obligé de demander si la déclaration de guerre était "en violation de l'Article premier et de l'Article 2 de la Charte". Ces Articles énumèrent les buts et principes des Nations Unies, dont la portée est aussi vaste que celle de la Charte dans son ensemble. En fait, cette disposition soulève la question d'une violation quelconque de la Charte et cette question est elle-même si vaste qu'elle requiert un examen des circonstances particulières de toute la situation. Il convient de se demander de nouveau si le seule conséquence que l'on puisse prévoir de l'application de cet alinéa ne sera pas d'encourager l'agression non déclarée.

162. Quant au paragraphe 2, b, qui envisage le cas où un Etat organise, encourage, aide de façon quelconque ou simplement tolère des bandes armées appelées à agir contre d'autres Etats, le représentant des Etats-Unis estime qu'il soulève un certain nombre de problèmes. Par exemple, quand peut-on dire qu'une force armée est une bande armée et quand peut-on dire qu'elle ne l'est pas? Ne faudrait-il pas préciser le terme "agir", dans le cas des bandes armées, en ajoutant un mot tel que "agressivement", ce qui rendrait le paragraphe 2, b, plus clair (SR.13, p. 5 et 6)?

163. Le représentant du Royaume-Uni a partagé l'opinion du représentant des Etats-Unis; il a fait ressortir que le projet du Paraguay proposait une définition mixte qui, comme les autres définitions de ce genre, valait ce que vaut la formule générale qui leur sert d'introduction. Il a estimé qu'à cet égard le projet de résolution du Paraguay n'atteignait pas son but. En outre, aucune exoeption n'était prévue pour le cas de la légitime défense (SR.16, p. 4).

164. Le représentant de la Syrie a estimé que la rédaction du projet de résolution prêtait à critique (SR.14, p. 10).

165. Le représentant des Pays-Bas s'est associé à ceux qui estiment que des termes ou des expressions comme "provoque", "rupture de la paix" et "atteinte à la paix" doivent être définis. Selon lui, il était dangereux d'introduire dans la définition de l'agression des notions générales nouvelles qui ne figurent pas dans la Charte. Il était dangereux également de qualifier d'agression le fait pour un Etat d'organiser, d'encourager, d'aider de façon quelconque ou simplement de tolérer des bandes armées appelées à agir contre d'autres Etats (par. 2, b). Il a demandé dans quelles conditions il y aurait lieu de considérer que des bandes sont "appelées à agir". Un Etat est-il fondé à se prévaloir des dispositions de l'Article 51 pour assurer sa légitime défense contre des bandes de ce genre avant qu'elles n'aient commencé à agir contre lui (SR.17, p. 5)?

166. Etant donné que le représentant du Paraguay est l'un des auteurs du projet commun des pays d'Amérique latine (A/AC.77/L.11, voir plus loin, sect.G), le projet de résolution du Paraguay n'a pas été discuté plus avant.

C. - Projet commun de l'Iran et du Panama, repris par le Pérou (A/AC.77/L.9)[35/]

167. Le représentant du Pérou a demandé au Secrétariat de faire distribuer la définition que l'Iran et le Panama avaient proposée à la Sixième Commission, lors de la neuvième session de l'Assemblée générale (A/C.6/L.335/Rev.1), afin que le Comité pût la prendre en considération (SR.14, p. 7).

168. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a constaté que le projet commun de l'Iran et du Panama, comme les projets du Paraguay et de la Chine, appartenait au type mixte et en avait les inconvénients. En effet, les définitions de ce genre commencent d'ordinaire par une définition générale, suivie d'une énumération le plus souvent très brève. On a sans doute essayé d'aboutir à une formule de portée assez étendue grâce à la définition générale et de la préciser au moyen de l'énumération. Mais cela était impossible, car il s'agissait de deux définitions indépendantes, rattachées par des liens assez vagues et dont la deuxième ne compensait pas la première. Il en est résulté une définition qui n'était ni large ni précise. En revanche, les inconvénients et les dangers de l'une et de l'autre devenaient manifestes. Quels étaient ces dangers? La hiérarchie des infractions n'était qu'apparente et risquait d'induire le Conseil de sécurité en erreur en signalant à son attention les aspects d'une situation qui ne seraient pas pertinents. Tous ces dangers étaient inhérents aux définitions mixtes.

169. De l'avis du représentant des Etats-Unis, les passages de caractère général que l'on trouvait dans ces définitions présentaient les dangers suivants:

1) Une définition générale pouvait être soit trop étroite, au point de limiter la juridiction du Conseil de sécurité, soit si large qu'elle n'aiderait pas le Conseil à établir s'il y avait eu ou non acte d'agression et qu'elle risquerait d'étendre démesurément la juridiction de l'Organisation des Nations Unies;

35/ Voir annexe II, 3.

2) Une définition générale créait plus de problèmes de définition qu'elle n'en résolvait, ce qui est inévitable lorsqu'on définit un terme en employant d'autres termes aussi imprécis.

170. Passant à des observations sur des points de détail, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le paragraphe 1 définissait l'agression comme étant l'emploi de la force armée à des fins autres que l'exercice du droit de légitime défense et l'application des mesures coercitives. Cette formule créait plusieurs problèmes. Elle n'indiquait pas les limites du droit de légitime défense individuelle ou collective. Il ne servirait à rien de déclarer que l'agression était ce qui n'était ni la légitime défense ni la mesure coercitive si l'on ne définissait pas d'abord la légitime défense. Il serait tout aussi valable et tout aussi utile de déclarer que la légitime défense était ce qui n'était ni l'agression ni la mesure coercitive. Les difficultés du Conseil de sécurité ne s'en trouveraient pas diminuées.

171. De l'avis du représentant des Etats-Unis, le paragraphe 2 présentait aussi un certain nombre d'inconvénients. Il ne réussissait pas à tenir compte des exceptions énumérées au paragraphe 1, alors qu'il aurait dû le faire et que tel était probablement son but. Il déclarait que les actes énumérés constituaient une agression "dans tous les cas", alors qu'au paragraphe 1 il était stipulé que ces actes ne constituaient pas une agression s'ils étaient accomplis en exécution d'une décision du Conseil de sécurité ou en cas de légitime défense. On se trouvait là devant un des dangers d'une définition mixte. Le problème de la rédaction d'un texte législatif, lorsqu'il y avait conflit entre les dispositions générales et les dispositions de détail de ce texte, pouvait aussi se présenter sur le plan international. Une confusion de cet ordre empêcherait le Conseil de sécurité de fonctionner ou l'obligerait à ne tenir aucun compte de la définition.

172. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que l'alinéa a du paragraphe 2 ne contenait aucune disposition qui permette de déterminer de façon impartiale dans quel cas un territoire était placé sous la juridiction "effective" d'un autre Etat. Il était probable que, si cette définition était adoptée, l'agresseur en puissance prétendrait, avant même d'agir, que le territoire qu'il envisageait d'occuper se trouvait en état d'anarchie.

173. Un terme comme "attaque" n'avait pas plus de sens que le mot "agression". Tous deux impliquant un jugement sur les motifs et sur l'étendue du danger, il serait nécessaire, pour déterminer s'il s'agissait d'un cas ou de l'autre, de procéder à une enquête spéciale sur les faits (SR.13, p. 7).

174. Le représentant du Royaume-Uni était du même avis concernant les inconvénients et les lacunes d'une définition mixte. Il a souligné que l'introduction de la notion de légitime défense dans la définition posait le problème de la définition de la légitime défense (SR.16, p. 4).

175. Le représentant des Pays-Bas a estimé qu'en désignant l'agression comme "l'emploi de la force armée... contre un autre Etat", la définition ne prévoyait pas d'exception pour les incidents de frontière et permettrait à un Etat de répondre par la guerre à des opérations militaires de moindre envergure. Le dernier paragraphe, où il était question de "bandes armées en vue d'incursions", lui semblait encore plus dangereux. Il résultait en effet de ce paragraphe que l'agression existait avant même l'incursion; cette disposition donnerait donc à l'agresseur en puissance un prétexte des plus commodes (SR.17, p. 6).

D. - Projet de la Chine (A/C.6/L.336/Rev.2)[36]

176. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a jugé que la définition proposée par la Chine constituait une variante des autres définitions de caractère mixte. Cette définition est conçue en des termes très généraux et l'énumération qu'elle contient paraît être une simple illustration, et non pas une liste complète. On peut donc se demander si cette définition est censée être une énumération ou une définition de caractère général.

177. Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer qu'une définition dont la partie énumérative est aussi vague pourrait peut-être contribuer à empêcher que le Conseil de sécurité n'attache trop d'importance aux actes d'agression qui sont cités et ne sous-estime ceux qui ont été omis, mais qu'elle n'élimine pas ce risque et que les formules employées soulèvent en outre des problèmes délicats de définition. Comme elle est rédigée en termes très généraux, il est douteux que cette définition puisse aider le Conseil de sécurité à décider si un acte d'agression a été commis. Quand pourrait-on dire, par exemple, que l'emploi de la force est illégal? Qu'est-ce qu'une attaque? Quels doivent en être la victime ou l'objet? Il est tout aussi difficile de trancher ces questions que de définir l'agression.

178. De l'avis du représentant des Etats-Unis, les dispositions des paragraphes 2 et 3 qui sont assez clairs, si on les lit séparément, présentent des anomalies et des contradictions quand on les rapproche. Bien que l'emploi indirect de la force armée soit qualifié d'agression au paragraphe 1 et que le droit de légitime défense contre une attaque armée soit reconnu aux termes du paragraphe 2, il semble qu'aux termes du paragraphe 3 l'emploi indirect de la force armée ne justifierait pas le recours à la force armée contre une attaque "indirecte" de cette nature. Dans ces conditions, il serait indispensable de préciser le sens du terme "direct". C'est là l'un des graves problèmes de définition auxquels le représentant des Etats-Unis avait fait allusion.

179. Cependant, la critique principale que le représentant des Etats-Unis a formulée au sujet du projet de définition proposé par la Chine a trait à l'hypothèse selon laquelle l'agression s'identifierait à un acte illégal. Cette hypothèse, explicite dans la définition proposée par la Chine, est implicite dans d'autres projets. Il est vrai qu'aux termes de la Charte l'agression est injustifiée, donc illégitime. Cependant, tout acte illégitime ne constitue pas, de ce seul fait, une

---

36/ Reproduit sous le numéro 17 du document de travail A/AC.77/L.6, qui constitue l'annexe I au présent rapport. Ce projet de définition avait été soumis à la Sixième Commission lors de la neuvième session de l'Assemblée générale, mais il n'a pas été présenté de nouveau au Comité spécial.

agression. L'hypothèse selon laquelle tout acte illégitime serait une agression pourrait rendre la définition plus malaisée. De plus, on pourrait être ainsi amené à croire que ce qui n'est pas une agression ne constitue pas un acte illégitime. Ce raisonnement est fallacieux et il serait dangereux de proposer que le Conseil de sécurité fonde son action sur ce faux raisonnement.

180. Le représentant des Etats-Unis a précisé qu'il n'entendait pas minimiser les difficultés que présente la définition d'un acte d'agression. Les intentions des diverses personnes qui dirigent l'action des Etats, pour importantes qu'elles soient, ne sont qu'un élément du problème. Il importe aussi d'apprécier le danger qui résulte d'une telle action, ainsi que divers autres facteurs. Comme il est impossible de ramener ces facteurs à une formule, il faudra les examiner dans chaque cas déterminé (SR.13, p. 7).

181. Le représentant du Royaume-Uni a également estimé que le projet de définition proposé par la Chine posait certains problèmes de définition, notamment en ce qui concerne la notion de légitime défense. L'insertion de la notion de subversion dans la définition de l'agression soulève une difficulté particulière. Tout en reconnaissant l'importance de la subversion, le représentant du Royaume-Uni a soutenu qu'il serait très difficile et très dangereux d'inclure les activités subversives dans la définition de l'agression. En conséquence, il serait tout aussi inopportun d'y inscrire cette notion que de l'omettre. Le même dilemme réapparaît, à propos de beaucoup d'autres points, dès qu'on tente de définir l'agression; il vaut donc mieux se passer de définition (SR.13, p. 7).

182. Répondant aux observations du représentant des Etats-Unis, le représentant de la Chine a fait valoir que les termes "l'emploi illégitime, direct ou indirect, de la force par un Etat contre un autre Etat", qui figurent au paragraphe 1 du dispositif du projet proposé par la Chine, ne soulevaient pas de nouveau problème de définition, puisque ces termes sont eux-mêmes définis dans les paragraphes 2 et 3 du dispositif. Quant à la notion que l'agression est l'emploi illégitime de la force, elle découle de l'Article 2 (par. 4) de la Charte (SR.14, p. 4).

E. - Projet de l'Irak (A/AC.77/L.8/Rev.1) [37]

183. Le représentant de l'Irak, en présentant son projet de définition, a exposé qu'il l'avait établi d'après une comparaison des diverses propositions qui avaient été soumises aux organes des Nations Unies, notamment à la Commission du droit international. Il a préféré une définition d'ordre général, qui se borne à formuler une règle juridique en termes généraux, en laissant aux organes compétents le soin de l'adapter aux cas concrets dont ils seraient saisis. Si la définition porte sur l'emploi de la force et ne mentionne pas les autres formes de l'agression, c'est parce que toute tentative que l'on ferait actuellement pour définir les formes indirectes de l'agression serait vouée à l'échec. Cette définition repose sur la différence fondamentale qui existe entre la notion de l'agression au sens de l'Article 39 de la Charte et le concept qui découle de l'Article 51.

37/ Voir annexe II, 4

184. En vue de distinguer entre la légitime défense et un acte d'agression armée (armed attack) - tout en tenant compte du fait qu'il s'agit, dans les deux cas, de situations analogues - le représentant de l'Irak a choisi un critère souple et a pris en considération à la fois le but et l'effet de l'acte en question; une agression armée est un acte qui a pour but ou pour résultat de modifier l'état de droit international et de troubler la paix et la sécurité internationales. Ici, le point important est le degré de gravité de l'incident et cette gravité se mesure à l'ampleur et à l'intensité de l'agression.

185. Le représentant de l'Irak a souligné que cette définition tenait compte du fait qu'une collectivité internationale ne possédant pas la qualité d'Etat pouvait néanmoins être victime d'une agression. L'Article 51 de la Charte ne parle que d'une agression contre les Etats Membres, mais il fait mention du droit naturel de légitime défense. Des collectivités qui ne sont pas des Etats pourraient aussi invoquer ce droit (SR.14, p. 5 à 7).

186. Le représentant des Etats-Unis a estimé que la définition donnée par l'Irak pouvait donner lieu à toutes les objections que l'on a faites contre des définitions d'ordre général, qui, en réalité, créent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent (SR.17, p. 3).

187. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, la définition donnée par l'Irak n'était pas plus satisfaisante que n'importe quelle autre définition générale. Il est difficile de saisir le sens de certains membres de phrases du projet, tels que les suivants: "les conditions de l'existence des populations et territoires d'un gouvernement ou d'un groupe de gouvernements" ou "modifier l'état de droit international" (SR.16, p. 5).

188. Le représentant du Pérou a déclaré que le projet de l'Irak était d'une rédaction imprécise et confuse. A son avis, le plus grave défaut de ce projet était qu'il semblait impliquer qu'une agression armée ne serait pas forcément une atteinte à la paix et à la sécurité et une violation de l'ordre juridique international (SR.15, p. 5). Cette façon de voir a été partagée par le représentant de la Chine, qui a estimé qu'une telle définition risquait soit de vider de sa substance le droit de légitime défense individuelle et collective, soit de fournir à l'agresseur de nouveaux prétextes d'intervention (SR.18, p. 5 et 6).

189. Selon le représentant de l'URSS, le projet présente les défauts de toutes les définitions conçues en termes généraux. La première partie reproduit essentiellement la formule générale proposée par le professeur Alfaro à la troisième session de la Commission du droit international (A/CN.4/L.8). Cette formule ayant fait l'objet de critiques, le professeur Alfaro l'a modifiée et l'a complétée en donnant des exemples d'actes d'agression. Le retour à une définition du type général représente un pas en arrière (SR.15, p. 3). De l'avis du représentant de l'URSS, la formule générale équivaut à affirmer qu' "une agression est une agression" (SR.14, p. 10). La deuxième partie de cette formule aurait pour effet de restreindre l'application de l'Article 51 de la Charte ou même d'en modifier le sens. D'autre part, le projet de l'Irak ne fait appel, pour la détermination de l'agresseur, à aucun critère décisif tel que l'antériorité de certains actes commis

par un Etat contre un autre Etat. Il n'énonce pas la règle qu'aucune considération d'ordre politique, économique et stratégique ne peut justifier l'agression armée. Une définition de l'agression qui ne tient aucun compte de ces principes ne peut être efficace.

190. Le représentant des Pays-Bas s'est associé à l'opinion de ceux qui estiment que le projet contient un grand nombre de termes nécessitant eux-mêmes une définition. Il a également fait observer que la définition n'emploie pas les termes de la Charte; ainsi, il y est question d' "indépendance" et non d' "indépendance politique" (SR.17, p. 6).

191. D'un autre côté, le représentant des Pays-Bas a donné son appui à deux principes reconnus dans la définition du projet de l'Irak. D'abord, ce projet fait une distinction entre l' "agression" au sens de l'Article 39 et l' "agression armée" au sens de l'Article 51. Ensuite, il mentionne le principe que les collectivités qui n'ont pas la qualité d'Etat pourraient être auteurs ou victimes d'une agression (SR.13, p. 16). Ce dernier principe a également recueilli l'appui du représentant de la Chine (SR.14, p. 4).

192. Répondant à ces objections, le représentant de l'Irak a soutenu que sa définition était conforme aux dispositions de la Charte prise dans son ensemble. La définition proposée par sa délégation s'inspire en particulier des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 ainsi que des dispositions du Chapitre VI, qui proscrit toute modification de l'ordre juridique international par la force et préconise l'utilisation de moyens pacifiques pour résoudre les conflits internationaux. De l'avis de la délégation irakienne, tout acte de violence ne constitue pas une agression au sens de l'Article 51 de la Charte; seul un acte suffisamment grave pour troubler la paix internationale peut justifier le recours au droit de légitime défense. Cette opinion est très nettement celle des rédacteurs de l'Article 51. Pour ce qui est de la remarque du représentant des Pays-Bas, relative à l'omission du terme "politique" après le mot "indépendance", le représentant de l'Irak a fait observer qu'aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte il est interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force non seulement "contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat" mais "de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". La formule employée par la Charte dépasse donc, en l'occurrence, la notion d'indépendance politique (SR.18, p. 7 à 9).

F. - Projet du Mexique (A/AC.77/L.10)[38]

193. Etant donné que le représentant du Mexique était l'un des auteurs du projet commun présenté par des pays d'Amérique latine - bien qu'il se fût réservé le droit de présenter de nouveau sa propre proposition au cas où le projet commun ne recueillerait pas tous les suffrages - la proposition du Mexique n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé. Le représentant de la Tchécoslovaquie s'est demandé pourquoi cette proposition qui, par sa structure, se rapprochait beaucoup du projet de l'URSS, s'en écartait dans un si grand nombre de détails (SR.17, p. 8). Le représentant des Pays-Bas a signalé que l'alinéa d de la proposition du Mexique établit une distinction entre le fait "d'organiser... des bandes armées en vue d'incursions" et le fait "de favoriser l'organisation" de telles bandes. Ces deux actes étaient considérés comme des agressions, ce qui lui semblait une conception trop étendue, et donc dangereuse, de l'agression.

194. Le représentant des Pays-Bas s'est opposé à l'élément subjectif contenu dans la formule générale "aux fins d'attaquer". Si, dans la proposition du Mexique, la définition de l' "attaque armée" constitue également la définition de l' "agression armée" au sens de l'Article 51, il s'ensuit qu'aux termes de cette proposition l'agression armée est "l'emploi de la force aux fins d'attaquer". En outre, si la définition englobait l' "agression armée" au sens de l'Article 51, il serait encore plus difficile de comprendre les cas énumérés dont un - l'alinéa b - consistait précisément en une "attaque armée".

195. Le dernier paragraphe était à peu près identique au projet de l'URSS. Le représentant des Pays-Bas a exprimé les mêmes appréhensions qu'à l'égard de ce dernier projet; aux termes de l'Article 51, la force armée ne peut être utilisée que contre la force armée ou au service des Nations Unies. En faisant mention de circonstances particulières qui ne justifient pas le recours à la force, on affaiblirait la position juridique (SR.17, p. 6).

G. - Projet présenté en commun par le Mexique, le Paraguay, le Pérou et la République Dominicaine (A/AC.77/L.11)[39]

196. Le représentant du Mexique, en présentant le projet de résolution commun, a déclaré que ses auteurs ont cherché à rédiger une définition qui puisse être acceptée, dans les circonstances actuelles, par le plus grand nombre possible d'Etats. Pour établir un texte commun, chacun d'entre eux a dû consentir d'importants sacrifices. Il faudrait laisser au temps, à l'expérience, à la pratique et à la jurisprudence le soin de parfaire cette œuvre (SR.16, p. 7).

197. Le représentant de la République Dominicaine a expliqué que les auteurs du projet de résolution commun s'étaient efforcés surtout de trouver une formule objective. C'est pourquoi le projet ne comprenait pas de préambule: les considérants peuvent, en effet, jouer un rôle utile en ce qui concerne l'interprétation du dispositif, mais ils risquent d'introduire des éléments de nature à compromettre le caractère objectif des clauses du dispositif. Cette objectivité, les auteurs du projet de résolution commun avaient cherché à l'affirmer en rédigeant une définition fondée non seulement sur la Charte de l'Organisation des Nations Unies mais aussi sur celle de l'Organisation des Etats américains et notamment sur les articles 24 et 25 de ce dernier instrument, et ils avaient, en outre, tenu compte du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé en 1947, ainsi que des divers projets de définition soumis au Comité. Le texte du paragraphe 1 procédait de la thèse des Etats américains qui reconnaissent d'autres formes d'agression que l'agression armée. Au paragraphe 2 étaient

[38] Voir annexe II, 5.

[39] Voir annexe II, 6.

énumérés une série de cas concrets, choisis parmi ceux où l'intention de l'agresseur ne peut être mise en doute, ce qui ajoutait à l'objectivité de la formule proposée (SR.16, p. 8).

198. Le représentant du Paraguay a expliqué que la "déclaration de guerre", citée à l'alinéa a du paragraphe 2, visait une déclaration suivie du recours à la force armée. Une déclaration de guerre de caractère plus théorique ne pouvait pas être considérée comme un élément du concept d'agression (SR.18, p. 7).

199. Le représentant du Pérou a souligné que le projet de définition portait sur l'emploi de la force sous toutes ses formes. Il a estimé qu'il ne convenait pas d'établir une distinction, dans la définition, entre l'agression armée et l'attaque armée (armed aggression and armed attack). En fait, l'Article 39 de la Charte visait simplement l'agression dans le sens le plus large du terme, tandis que l'Article 51 visait une forme particulière d'agression. L'agression armée (armed attack) n'était visée spécialement que parce que dans ce cas seulement il était permis de répondre par la force. Il était donc logique de dire, comme le faisaient les auteurs du projet des quatre puissances, que tout emploi de la force à d'autres fins que l'exercice du droit de légitime défense constituait une agression (SR.17, p. 9 et 10).

200. Le représentant de l'URSS a dit que le projet des quatre pays d'Amérique latine marquait un certain progrès par rapport aux textes que ces pays avaient préconisés devant l'Assemblée générale, à sa neuvième session, ce qui montrait que le Comité n'avait pas travaillé en vain. Pour l'URSS, cependant, ce projet présentait les défauts suivants: entre la formule générale, dans laquelle on a voulu définir à la fois la notion d'agression armée et les autres formes d'agression, et la partie où l'on énumère des actes d'agression, il y a une contradiction qui nuit à la clarté de la définition générale et pourrait laisser se créer l'impression dangereuse qu'il est permis d'avoir recours à la force pour se défendre dans d'autres cas que le cas prévu à l'Article 51 de la Charte, c'est-à-dire le cas d'une agression armée contre un Etat. Le projet des quatre puissances ne contient aucun critère décisif susceptible de faciliter la désignation de l'agresseur comme, par exemple, le principe de l'antériorité de l'agression commise par un Etat contre un autre Etat. Contrairement au projet de l'URSS, il omet, sans raison suffisante, la disposition qui veut qu'aucune considération d'ordre stratégique ne puisse justifier une agression armée; il élimine, sans plus de raison, l'énumération exhaustive des actes politiques et économiques qu'on ne peut invoquer en aucun cas pour justifier une agression; enfin, les dispositions concernant l'emploi de la force armée sont, dans leur rédaction actuelle, contraires aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aussi, tout en reconnaissant que le projet contenait plusieurs dispositions valables, le représentant de l'URSS a-t-il estimé qu'il ne pouvait être considéré, dans son ensemble, comme définissant l'agression de façon efficace et conforme à la Charte (SR.18, p. 4 et 5).

201. Pour le représentant des Etats-Unis, le projet de résolution prouvait qu'il était impossible d'arriver à une formule satisfaisante, malgré tous les efforts tentés en vue de résoudre les problèmes complexes que pose la définition de l'agression. Le texte proposé faisait ressortir les défauts d'une méthode éclectique. Il montrait aussi comment la volonté de conciliation, quand il s'agit de questions fondamentales, ne pouvait aboutir qu'à un ensemble disparate de prétendus "éléments communs" qu'il serait tout à fait inutile et inopportun de présenter à l'Assemblée générale (SR. 17, p. 3).

202. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que la définition contenait plusieurs expressions, telles que "inviolabilité des territoires" et "souveraineté", qui devraient elles-mêmes être définies. Il s'est demandé si, au cas où l'emploi de la force dont il est question dans le projet constituait une agression armée (armed attack), la définition permettrait des opérations militaires de grande envergure en cas d'incidents de frontière. Le sens du mot "toujours", au paragraphe 2 du dispositif, lui paraissait peu clair étant donné la première partie de ce paragraphe. A l'alinéa c du paragraphe 2, l' "attaque armée" était citée dans l'énumération des actes qui constituent une agression. Apparemment, cette expression dans la définition proposée ne devait pas être interprétée comme "agression armée" au sens de l'Article 51 de la Charte. Enfin, le représentant des Pays-Bas a critiqué le dernier paragraphe, l'emploi de la force n'étant jamais justifié sauf en cas de légitime défense contre une agression armée ou en exécution d'une décision des Nations Unies (SR.17, p. 6 et 7). Le représentant de la Chine a exprimé les mêmes inquiétudes concernant le mot "toujours". A son avis, le dernier paragraphe était superflu et pouvait prêter à malentendu, car l'agression n'est jamais justifiée. Il a constaté enfin que la définition proposée ne mentionnait pas les activités subversives (SR.18, p. 6).

H. - Proposition du représentant des Pays-Bas en vue d'une définition de l'"agression armée"

203. Le représentant des Pays-Bas a estimé qu'il était inutile, dangereux et impossible d'établir une définition de l'agression au sens de l'Article 39 de la Charte qui puisse servir de guide aux organes appelés à appliquer cet article. Une telle définition serait inutile étant donné que les organes des Nations Unies n'ont pas besoin de guide. Elle serait dangereuse car elle pourrait gêner les organes des Nations Unies dans l'accomplissement de leur tâche. Elle est impossible à établir parce que l'établissement d'une formule généralement acceptable semble dépasser les capacités humaines.

204. De l'avis du représentant des Pays-Bas, les tentatives faites antérieurement pour définir l'agression ont échoué parce que la notion large d'agression au sens de l'Article 39 ne peut être conciliée avec la notion étroite d'agression armée (armed attack) telle qu'elle se dégage de l'Article 51. Cette difficulté n'existerait plus si l'on se contentait de définir l'"agression armée". Une telle définition pourrait être utile puisque diverses vues ont été exprimées sur la portée du droit de légitime défense tel qu'il est énoncé à l'Article 51. Une définition de l' "agression armée" pourrait guider utilement les Etats et aider l'opinion publique à se faire une idée claire de cette notion.

205. Une telle définition de l'agression armée devrait, de l'avis du représentant des Pays-Bas, préciser dans quels cas un Etat a le droit de recourir à l'usage de la force armée qui est, par ailleurs, interdit comme constituant une rupture de la paix. La place de l'Article 51 dans le Chapitre VII indique clairement que des actes d'hostilité de faible ampleur liés aux incidents de frontière ne tombent pas sous le coup de cet article. Lorsqu'il s'agit de définir la notion d'agression armée, le problème essentiel consiste, selon le représentant des Pays-Bas, à trouver un critère qui permettre de distinguer l'agression armée de tout autre usage de la force ne donnant pas à un Etat le droit de prendre les mesures prévues à l'Article 51. Le représentant des Pays-Bas a estimé que ce critère était le suivant: l'usage de la force n'est autorisé que lorsque l'Etat victime n'a d'autre moyen que le recours aux armes pour défendre son intégrité territoriale ou son indépendance politique. Si l'usage de la force est de nature telle qu'une intervention des Nations Unies peut assurer une protection suffisante, il n'y a pas agression armée au sens de l'Article 51.

206. En conséquence, on peut dire que, d'une part, tout tir, tout bombardement et toute violation de frontière ne constituent pas une agression armée, et, de l'autre, qu'il peut y avoir agression armée même si aucun bombe n'a été lancée ni aucune frontière violée. Dans des cas exceptionnels, le fait, pour les forces armées d'un Etat, de se diriger vers le territoire d'un autre Etat pour l'attaquer peut, même si les forces armées des deux Etats ne se sont pas rencontrées, constituer un usage de la force qui serait considéré comme une agression armée au titre de l'Article 51; on peut citer, par exemple, le cas des navires de guerre japonais s'approchant de Pearl-Harbor.

207. Le représentant des Pays-Bas a déclaré partager les vues exprimées par les représentants de l'Irak et de la Chine qui avaient estimé qu'une agression armée pouvait être effectuée par un groupe ou une collectivité n'ayant pas la qualité d'Etat et qu'une telle collectivité pouvait également être victime d'une agression armée; on entend par là les territoires placés sous un régime international, comme c'était le cas pour Trieste à une certaine époque. Cependant, il a semblé au représentant des Pays-Bas que, dans une définition de l'"agression armée" s'appliquant à l'expression employée dans l'Article 51, aucune mention ne devrait être faite de telles unités ou collectivités. L'Article 51 concerne uniquement l'agression armée d'un Etat contre un autre Etat. On se reporterait naturellement à la définition de cette notion lorsqu'il s'agirait de collectivités n'ayant pas la qualité d'Etat.

208. En se fondant sur ces considérations, le représentant des Pays-Bas a estimé que l'agression armée pourrait se définir comme suit:

"L'agression armée, au sens de l'Article 51, est un emploi de la force armée qui ne laisse au pays contre lequel il est dirigé d'autre moyen de défendre son intégrité territoriale ou son indépendance politique que le recours aux armes, étant entendu que cette définition ne peut en aucun cas être interprétée comme s'appliquant à l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective ni aux actes accomplis en application d'une décision ou d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies" (SR.8, p. 5 à 10; SR.13, p. 15 à 19).

209. De l'avis du représentant des Pays-Bas, semblable définition ne pouvait s'appliquer automatiquement. Elle supposait la prise en considération de toutes les circonstances ayant entouré l'acte en question et, par conséquent, il pouvait fort bien y avoir des divergences d'opinion sur le point de savoir si, dans un cas donné, il y avait ou non agression armée. Mais elle indiquait assez clairement dans quels cas un Etat ne pouvait recourir à la guerre de légitime défense.

210. Selon le représentant des Etats-Unis, la formule proposée par le représentant des Pays-Bas laisserait à l'Etat attaqué qui envisagerait de recourir au droit de légitime défense la même latitude que l'Article 51 de la Charte lui donne déjà d'évaluer subjectivement la situation. Cette formule ne comportait pas d'élément de contrainte supplémentaire ou efficace propre à assurer le respect des décisions prises par les organes des Nations Unies.

211. D'après lui, des expressions telles que "non provoquée" et "le premier" ne figuraient pas explicitement à l'Article 51. L'historique d'une situation donnée, les intentions des parties et d'autres facteurs devaient être pris en considération en vertu de la notion même de légitime défense. On pouvait raisonnablement estimer que le facteur exprimé par les mots "la possibilité d'attendre que l'Organisation des Nations Unies..." était aussi important, mais pas plus important, que les autres facteurs, et que ce facteur devait également être pris en considération en vertu de la notion de légitime défense. Ne retenir que cet élément parmi tous les éléments qui concourent à la création d'une situation donnée, c'était soulever un problème aussi difficile que le problème posé par une définition énumérative.

212. Il fallait, bien entendu, tenir compte des difficultés inhérentes à toute tentative faite en vue de préciser le texte de la Charte; on risquait, en particulier, d'introduire de nouveaux termes qui, eux-mêmes, se prêtaient mal à une définition. La formule proposée par la délégation des Pays-Bas comprenait plusieurs termes de ce genre.

213. De l'avis du représentant des Etats-Unis, il était légitime de craindre que la formule ne nuise gravement à l'exercice du droit de légitime défense reconnu à l'Article 51. Il se pouvait aussi qu'en accentuant le caractère subjectif de l'estimation relative au facteur "temps" et en offrant un critère nouveau qui était ambigu la "définition" ferait plus de mal que de bien (SR.13, p. 5).

214. Le représentant du Royaume-Uni s'est demandé si une définition limitée à la notion d'agression armée, que vise l'Article 51, serait bien utile. Pareille définition n'empêcherait aucun Etat de poursuivre ses desseins agressifs. L'agression armée, au sens de l'Article 51, ne peut être définie de façon satisfaisante que si l'on définit la notion de légitime défense; or il est virtuellement impossible de trouver une définition satisfaisante de la légitime défense. C'est ainsi qu'on ne pourrait déterminer, sans tenir compte des circon-

stances particulières à chaque cas, si un incident donné constitue une attaque locale, de faible importance, justifiant seulement l'emploi de la force immédiatement nécessaire pour y faire face localement, ou si l'on doit y voir une attaque plus considérable justifiant un recours intensif à la force armée. On en revient toujours à la question de savoir si la réaction de la victime est un des éléments à retenir dans la notion de légitime défense (SR.16, p. 5 et 6).

215. Le représentant de l'URSS a estimé qu'il était contraire à la Charte de soutenir que la notion d'agression armée (armed aggression) de l'Article 39 différait essentiellement de la notion d'agression armée (armed attack) de l'Article 51. Il s'agissait d'une notion unique. D'après le représentant de l'URSS, il était dangereux de mentionner, comme premier élément de la définition, l' "intervention de la force armée", parce que cette expression ne spécifiait nullement de quelles actions il s'agissait et qu'elle se prêtait à une interprétation très dangereuse; on pouvait l'interpréter comme désignant toutes les activités militaires qu'un Etat voisin considère comme une menace, y compris les simples mouvements de troupes et les manœuvres ordinaires. Cette expression tendait ainsi à assimiler la menace d'agression à l'agression proprement dite, ce qui permettrait à un Etat de déclencher une guerre tout en prétendant n'exercer que son droit naturel de légitime défense. En outre, il n'était fait mention, dans la proposition des Pays-Bas, ni du rôle du Conseil de sécurité, ni des limites que le Conseil pouvait mettre, en vertu de l'Article 51, à l'exercice du droit de légitime défense. De plus, il y était question d' "intégrité territoriale" et d' "indépendance politique", alors que l'Article 51 ne contenait aucune expression de ce genre. Le texte de l'Article 51 était admirablement clair et des formules plus compliquées risquaient d'être plus déroutantes qu'utiles (SR.10, p. 5 et 6).

216. Le représentant de la Tchécoslovaquie a partagé cette opinion. Il a estimé en outre que la manière dont le représentant des Pays-Bas envisageait la question était incompatible avec le mandat exprès donné au Comité. La thèse selon laquelle la Charte des Nations Unies contiendrait deux notions différentes de l'agression était inacceptable (SR.10, p. 6 et 7).

217. Le représentant de la Chine a estimé que la définition énonçait avec plus de clarté l'idée contenue dans l'Article 51. Cependant, elle ne permettrait pas de déjouer plus facilement une politique d'agression. La subversion était la forme la plus dangereuse de l'agression. L'adoption d'une définition qui porterait uniquement sur l'agression armée ne serait donc pas une mesure positive. Elle créerait seulement l'illusion que l'agression a été définie (SR.14, p. 3).

ANNEXE I

TEXTES CHOISIS PARMI LES DEFINITIONS ET PROJETS DE DEFINITION DE L'AGRESSION

(Document de travail rédigé par le Secrétariat)

Note. - Le rapport que le Secrétaire général a adressé à l'Assemblée générale, lors de sa septième session, sur la question de la définition de l'agression (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/2211) fait l'exposé détaillé du problème et énumère méthodiquement les définitions de l'agression proposées jusqu'en 1952. Les membres du Comité spécial de 1956 trouveront reproduites ci-après un certain nombre des définitions qui figuraient dans le rapport du Secrétaire général. Ils trouveront également les définitions que la Commission du droit international a proposées lors de sa troisième session, celles qui ont été proposées au Comité spécial de 1953 pour la question de la définition de l'agression et celles qui ont été proposées à la neuvième session de l'Assemblée générale.

1. Définition de l'agression, rédigée par le Comité pour les questions de sécurité (Conférence du désarmement, 1932-1933) [cette définition reproduisait, en substance, la proposition de définition de l'agression déposée par l'URSS à la Commission générale A/2211, par. 76 à 80]

Acte relatif à la définition de l'agresseur

Article premier

Sera reconnu comme agresseur dans un conflit international, sous réserve des accords en vigueur entre les parties en conflit, l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes:

1. Déclaration de guerre à un autre Etat;

2. Invasion par ses forces armées, même sans déclaration de guerre, du territoire d'un autre Etat;

3. Attaque par ses forces terrestres, navales ou aériennes, même sans déclaration de guerre, du territoire, des navires ou des aéronefs d'un autre Etat;

4. Blocus naval des côtes ou des ports d'un autre Etat;

5. Appui donné à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre Etat, ou refus, malgré la demande de l'Etat envahi, de prendre sur son propre territoire toutes les mesures en son pouvoir pour priver lesdites bandes de toute aide ou protection.

Article 2

Aucune considération d'ordre politique, militaire, économique ou autre ne pourra servir d'excuse ou de justification de l'agression prévue à l'article premier.

Article 3

Le présent Acte fera partie intégrante de la Convention générale de réduction et limitation des armements.

.....

Protocole annexe à l'article 2

Les Hautes Parties contractantes signataires de l'Acte relatif à la définition de l'agresseur,

Désirant, sous la réserve expresse de ne restreindre en rien la portée absolue de la règle posée à l'article 2 dudit acte, fournir certaines indications à l'usage des organismes internationaux appelés à déterminer l'agresseur,

Constatant qu'aucun acte d'agression au sens de l'article premier dudit acte ne pourra, entre autres, être justifié par l'une des circonstances suivantes:

A. La situation intérieure d'un Etat. - Par exemple, sa structure politique, économique ou sociale, les défauts allégués de son administration; les troubles provenant de grèves, révolutions, contre-révolutions ou guerre civile.

B. La conduite internationale d'un Etat. - Par exemple, la violation ou le danger de violation des droits ou intérêts matériels ou moraux d'un Etat étranger ou de ses ressortissants; la rupture des relations diplomatiques ou économiques; les mesures de boycottage économique ou financier; les différends relatifs à des engagements économiques, financiers ou autres envers des Etats étrangers, incidents de frontière ne rentrant pas dans un des cas d'agression indiqués dans l'article premier.

Les Hautes Parties contractantes sont, d'autre part, d'accord pour reconnaître que le présent Protocole ne devra jamais servir à légitimer les violations du droit des gens qui pourraient être impliquées dans les circonstances comprises dans l'énumération ci-dessus.

2. Définition donnée à l'article premier du Traité conclu entre la Finlande et l'URSS le 21 janvier 1932 (A/2211, par. 192)

Sera considéré comme agression tout acte de violence portant atteinte à l'intégrité et à l'inviolabilité du territoire ou à l'indépendance politique de l'autre Haute Partie contractante, même s'il était commis sans déclaration de guerre et en évitant ses symptômes.

3. Définition donnée dans l'Acte de Chapultepec, signé par toutes les républiques américaines le 8 mars 1945 (A/2211, par. 200)

Attendu que ...

j) ... toute atteinte de la part d'un Etat non américain à l'intégrité ou à l'inviolabilité du territoire, à la souveraineté ou à l'indépendance politique d'un Etat américain devra être considérée comme un acte d'agression contre tous les Etats américains.

.....

Première partie

Déclaration

.....

3) Que toute atteinte d'un Etat à l'intégrité et à l'inviolabilité du territoire, à la souveraineté ou à l'indépendance politique d'un Etat américain devra être, conformément à la présente partie 3 ci-dessous, considérée comme un acte d'agression contre les Etats qui ont signé cette déclaration. Dans tous les cas, l'invasion par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat et l'empiétement sur les limites établies par un traité et marquées en commun accord avec lui constitueront un acte d'agression.

4. Définition donnée dans le Traité interamericain d'assistance mutuelle, signé à Rio-de-Janeiro le 2 septembre 1947 (A/2211, par. 201)

Art. 1er. - Les Hautes Parties contractantes condamnent formellement la guerre et s'engagent, dans leurs relations internationales, à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans une forme qui ne soit pas compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.

.....

Art. 3. - Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'une attaque armée provenant de quelque Etat contre un Etat américain sera considérée comme une attaque contre tous les Etats américains; en conséquence chacune desdites Parties contractantes s'engage à aider à faire face à l'attaque, en exercice du droit immanent de légitime défense individuelle ou collective que reconnaît l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

.....

Art. 9. - En plus des autres actes qui, en une réunion de consultation, pourraient être caractérisés comme actes d'agression, seront considérés comme tels:

a) L'attaque armée, non provoquée, par un Etat, contre le territoire, la population ou les forces terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;

b) L'invasion, par la force armée d'un Etat, du territoire d'un Etat américain, moyennant la transgression des frontières délimitées, conformément à un traité, à une sentence judiciaire, ou à une décision arbitrale, ou, à défaut de frontières ainsi délimitées, l'invasion affectant une région sujette à la juridiction effective d'un autre Etat.

5. Projet de définition proposé par la Bolivie au Comité 3 de la Troisième Commission de la Conférence de San-Francisco (A/2211, par. 113 et 114)

La qualification d'agresseur sera attribuée pour les actes suivants commis par un Etat à l'égard d'un autre:

a) Invasion armée du territoire d'un Etat;

b) Déclaration de guerre;

c) Attaque par des forces terrestres, navales ou aériennes, avec ou sans déclaration de guerre, contre le territoire, les navires ou les avions d'un Etat;

d) Appui prêté à des bandes armées en vue de l'invasion;

e) Intervention d'un Etat dans la politique intérieure ou extérieure d'un autre Etat;

f) Refus de soumettre la cause du litige à la procédure de règlement pacifique prévue pour sa solution;

g) Refus d'exécuter le jugement rendu légalement par une cour de justice internationale.

Cette proposition était accompagnée du commentaire suivant:

D'une manière générale, le Conseil de sécurité devrait déterminer s'il y a danger pour la paix ou acte d'agression, et devrait faire des recommandations ou décider des mesures à prendre en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité. Si un Etat est l'auteur d'un acte d'agression, tel qu'il est défini au paragraphe suivant, les mesures devraient être appliquées immédiatement au moyen de l'action collective.

6. Projet de définition proposé par les Philippines au Comité 3 de la Troisième Commission de la Conférence de San-Francisco (A/2211, par. 115)

Une nation serait considérée comme menaçant la paix ou qualifiée d'agresseur si elle commettait, sans qu'il y ait conflit, un des actes suivants:

1) Déclaration de guerre à une autre nation;

2) Invasion ou attaque avec ou sans déclaration de guerre d'un territoire, d'un navire, d'un transport aérien appartenant à une autre nation;

3) Blocus maritime, terrestre ou aérien imposé à une autre nation;

4) Ingérence dans les affaires intérieures d'une autre nation par fourniture d'armes, de munitions, de fonds ou d'autres contributions à toute faction, tout groupe ou toute bande armée ou par organisation d'une propagande portant atteinte à la sécurité des institutions de cette nation sur son territoire.

7. Résolution 380 (V), adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1950 (A/2211, par. 126)

L'Assemblée générale,

.....

Condamnant l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en changer, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le gouvernement légalement constitué,

1. Réaffirme solennellement que, quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier;

.....

8. Statut du Tribunal militaire international, annexe de l'Accord conclu entre la France, l'URSS, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, et signé à Londres le 8 août 1945; article 6 (A/2211, par. 142)

a) Les crimes contre la paix, c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

.....

9. Définition rédigée par M. Alfaro et modifiée par la Commission du droit international (A/2211, par. 132) 1/

L'agression est la menace ou l'emploi de la force par un Etat ou un gouvernement contre un autre Etat, de quelque manière que ce soit, quelles que soient les armes utilisées, ouvertement ou autrement, pour quelque raison ou pour quelque but que ce soit, autre que la légitime défense, individuelle ou collective, ou l'exécution d'une décision ou l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

10. Définition proposée par M. Amado (voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (1951), Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No. 9 (A/1858, par. 40)

Toute guerre qui n'est pas poursuivie dans l'exercice du droit de légitime défense ou en application des dispositions de l'Article 42 de la Charte des Nations Unies [constitue] une guerre d'agression.

11. Définition proposée par M. Yepes (A/1858, par. 42)

Aux fins de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constitue un acte d'agression tout usage direct ou indirect de la violence (force) par un Etat ou un groupe d'Etats contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou groupe d'Etats.

La violence (force) exercée par des bandes irrégulières organisées sur le territoire d'un Etat ou à l'étranger avec la complicité active ou passive de cet Etat sera considérée comme agression au sens du paragraphe précédent.

Ne constitue pas un acte d'agression l'emploi de la violence (force) en exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte ou en exécution d'une décision régulièrement prise par un organe compétent des Nations Unies.

Aucune considération d'ordre politique, économique, militaire ou autre ne pourra servir d'excuse ou de justification pour un acte d'agression.

12. Définition proposée par M. Hsu (A/1858, par. 43)

L'agression qui est un crime de droit international, est l'acte hostile que commet un Etat à l'égard d'un autre Etat; cet acte est caractérisé: a) par l'emploi de la force armée pour tout autre motif que la légitime défense ou la mise à exécution d'une mesure coercitive décidée par les Nations Unies; b) par l'armement, à des fins offensives, de bandes organisées ou d'Etats tiers hostiles à l'Etat victime de ces activités; c) par l'instigation à la guerre civile sur le territoire de l'Etat victime de ces activités, et ce dans l'intérêt d'un Etat étranger; ou d) par tout autre recours illégal à la force, qu'il soit manifeste ou non.

13. Définition proposée par M. Córdova (A/1858, par. 44)

L'agression est l'emploi direct ou indirect, par les autorités d'un Etat, de la force armée contre un autre Etat, à toute autre fin que la légitime défense nationale ou collective, ou l'exécution d'une décision prise par un organe compétent des Nations Unies.

Il conviendrait également que la menace d'agression fût considérée comme un crime au sens du présent article.

14. Définition proposée par M. Scelle (A/1858, par. 53)

L'agression est un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce crime est constitué par tout recours à la force contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ayant pour but de modifier l'état du droit international positif en vigueur, ou pour résultat de troubler l'ordre public.

15. Définition proposée par l'URSS (Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.332/Rev.1) 2/

16. Amendement de la délégation mexicaine (A/AC.66/L.8) à la définition proposée par l'URSS (A/AC.66/L.2/Rev.1) [voir le rapport du Comité spécial de 1953 pour la question de la définition de l'agression, Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 11 (A/2638 p. 15)]. A l'exception de modifications de rédaction, le texte de la définition proposée par l'URSS était le même que celui qui figure dans le document A/C.6/L.332/Rev.1 visé au numéro 15 ci-dessus.

Les modifications ci-après amélioreraient considérablement le projet de définition présenté par l'URSS (A/AC.66/L.2/Rev. 1) et permettraient à la délégation du Mexique de l'accepter:

1. Ajouter, après le considérant, le paragraphe suivant:

Déclare:

1/ La Commission du droit international n'a pas adopté cette définition. Elle a décidé d'autre part de comprendre les paragraphes suivants dans l'article 2 de son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité:

"Les actes suivants sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité:

"1. Tout acte d'agression, y compris l'emploi, par les autorités d'un Etat, de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense, nationale ou collective, ou l'exécution d'une décision, ou l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

"2. Toute menace par les autorités d'un Etat de recourir à un acte d'agression contre un autre Etat" (A/1858, par. 53).

2/ Voir le texte de cette définition à l'annexe II, 1.

Sera considéré comme une agression, dans un conflit international, l'emploi direct ou indirect de la force, par les autorités d'un Etat, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou à toute autre fin, qui ne soit pas la légitime défense, individuelle ou collective, ou l'exécution d'une décision ou d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies. En particulier, sera considéré comme une agression le fait de commettre l'un quelconque des actes suivants: ...

(Insérer ensuite les alinéas a à f du paragraphe 1 du dispositif du projet de l'URSS.)

Le paragraphe 5 du projet de définition de l'URSS serait supprimé.

2. En raison des répercussions que peut avoir la définition de l'agression sur l'application ou l'interprétation de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, la délégation du Mexique juge dangereux d'étendre le concept d'agression au point d'y comprendre des éléments autres que l'emploi de la force. Ainsi, les actes qui constituent ce qu'on appelle l'agression indirecte, l'agression économique ou l'agression idéologique ne doivent être qualifiés d'agression que s'ils entraînent ou accompagnent l'emploi de la force. Au regard de la définition, il en résulte ce qui suit:

a) De tels actes, lorsqu'ils constituent une agression proprement dite, sont déjà compris dans la définition générale proposée au paragraphe 1;

b) Même si de tels actes ne vont pas jusqu'à constituer une agression, ils peuvent donner lieu, de la part du Conseil de sécurité, à des mesures coercitives, en vertu de l'Article 39 de la Charte, tout comme s'il s'agissait d'une agression, lorsque, par les effets qu'ils ont sur l'Etat qui en est victime ou par suite de toute autre circonstance, ils en arrivent à constituer une menace à la paix. C'est là un élément que notre Commission devrait mettre particulièrement en relief dans son rapport à l'Assemblée.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 du projet de résolution de l'URSS.

3. Début du paragraphe 6: modifier le texte en fonction de la suppression des paragraphes 3, 4 et 5, proposée ci-dessus. Remplacer les mots "ou économique" par les mots "économique et social". Supprimer le membre de phrase "ni le désir d'exploiter ... pouvant exister sur ce territoire".

Modifier l'alinéa a de la partie B du paragraphe 6, de manière à tenir compte des traités dont la nature même justifierait le recours à la force, s'ils étaient violés.

17. Définition proposée par la Chine (Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.336/Rev.2)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 599 (VI) et 688 (VII),

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression,

Consciente des responsabilités que confèrent au Conseil de sécurité, touchant l'agression, le paragraphe 1 de l'Article premier et le Chapitre VII de la Charte, ainsi que de la fonction que la résolution 377 A (V) assigne à l'Assemblée générale,

Considérant que s'il faut, pour déterminer s'il y a eu agression, tenir compte des circonstances particulières à chaque cas, il serait néanmoins souhaitable de formuler certains principes directeurs,

Recommande que le Conseil de sécurité, lorsqu'il s'acquitte des responsabilités que lui confèrent le paragraphe 1 de l'Article premier et le Chapitre VII de la Charte, et les Membres des Nations Unies, lorsque l'Assemblée est appelée à examiner une question en vertu de la résolution 377 A (V), tiennent notamment compte des principes suivants:

1. L'agression est l'emploi illégitime, direct ou indirect, de la force par un Etat contre un autre Etat, comme:

a) L'attaque ou l'invasion par des forces armées;

b) Le fait d'organiser des bandes armées ou de leur prêter son appui en vue d'une incursion;

c) Le fait de favoriser ou d'aider les activités organisées sur le territoire d'un autre Etat qui visent à renverser par la violence les institutions politiques ou sociales de cet Etat;

2. L'emploi de la force est légitime quand on y a recours en application d'une décision ou d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies ou par mesure de légitime défense contre une attaque armée tant qu'un organe compétent des Nations Unies n'a pas pris les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. Le recours aux mesures - autres que l'attaque armée - nécessaires pour écarter le danger résultant de l'emploi indirect de la force est également légitime tant qu'un organe compétent des Nations Unies n'a pas pris de mesures pour écarter ce danger.

18. Définition proposée par la Bolivie (document de travail A/AC.66/L.9 soumis au Comité spécial de 1953 pour la question de la définition de l'agression, Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 11 [A/2638, p. 16])

L'Assemblée générale,

Considérant comme nécessaire de définir certains actes d'agression si l'on veut sauvegarder la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Décide:

1. Indépendamment des actes d'agression que qualifieront tels les organes internationaux compétents des Nations Unies, sera, en toutes circonstances, réputé acte d'agression le fait pour un Etat d'envahir le territoire d'un autre Etat en franchissant les frontières fixées par des traités ou des décisions judiciaires ou arbitrales et tracées conformément auxdits traités ou décisions ou, en l'absence de frontières définies, d'envahir des territoires qui se trouvent sous l'autorité effective d'un autre Etat.

2. Constitueront de même une agression la déclaration de guerre, l'attaque armée, au moyen de forces terrestres, navales ou aériennes, du territoire, de navires ou d'aéronefs d'un autre Etat et l'appui prêté à des bandes armées en vue d'une invasion, ainsi que le fait pour un Etat d'inciter à la révolte, ouvertement ou en secret, le peuple d'un autre Etat, dans l'intention de troubler l'ordre public au profit d'une puissance étrangère.

3. Seront également réputés actes d'agression la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, y compris l'acte unilatéral qui priverait un Etat des ressources économiques qu'il tire d'un traitement équitable dans le commerce international ou menacerait de saper les fondements de son économie, compromettant ainsi sa sécurité et le rendant incapable de pourvoir à sa défense et de coopérer à la défense collective de la paix.

4. En dehors des cas définis aux paragraphes 1 et 2, qui justifieront l'exercice automatique du droit de légitime défense collective, il appartiendra aux organes compétents, créés par la Charte des Nations Unies, lorsque d'autres actes d'agression se produiront, de déterminer, conformément aux dispositions de la Charte, s'il y a lieu de les qualifier tels.

19. Définition proposée par le Paraguay (Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.334/Rev.1) [3]

20. Définition proposée par l'Iran et le Panama (ibid., document A/C.6/L.335/Rev.1) [4]

---

[3] Le texte de cette définition est donné à l'annexe II, 2.

[4] Le texte de cette définition est donné à l'annexe II, 3.

ANNEXE II

PROJETS DE DEFINITION PRESENTES AU COMITE SPECIAL DE 1956

1. Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution (A/AC.77/L.4)

Le Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est indispensable d'établir des principes directeurs permettant de déterminer la partie coupable d'agression,

Déclare:

1. Sera reconnu pour agresseur dans un conflit international l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes:

a) Qui aura déclaré la guerre à un autre Etat;

b) Dont les forces armées, même sans déclaration de guerre, auront envahi le territoire d'un autre Etat;

c) Dont les forces terrestres, navales ou aériennes auront bombardé le territoire d'un autre Etat ou auront attaqué, de propos délibéré, les navires ou les aéronefs de ce dernier;

d) Dont les forces terrestres, navales ou aériennes auront été débarquées ou introduites à l'intérieur des frontières d'un autre Etat sans l'autorisation du gouvernement de ce dernier ou auront enfreint les conditions d'une pareille autorisation, particulièrement en ce qui concerne la durée de leur séjour ou l'extension de la zone de leur séjour;

e) Qui aura établi le blocus naval des côtes ou des ports d'un autre Etat;

f) Qui aura donné son appui à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre Etat, ou qui aura refusé, malgré la demande de l'Etat envahi, de prendre sur son propre territoire toutes les mesures en son pouvoir pour priver lesdites bandes de toute aide et protection.

2. Sera reconnu coupable d'un acte d'agression indirecte l'Etat qui:

a) Encourage des activités subversives dirigées contre un autre Etat (actes de terrorisme, de sabotage, etc.);

b) Fomente la guerre civile dans un autre Etat;

c) Favorise un soulèvement dans un autre Etat ou des changements de politique favorables à l'agresseur.

3. Sera reconnu coupable d'un acte d'agression économique l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes:

a) Qui aura pris des mesures de pression économique portant atteinte à la souveraineté d'un autre Etat et à son indépendance économique et mettant en danger les bases de la vie économique de cet Etat;

b) Qui aura pris à l'égard d'un autre Etat des mesures l'empêchant d'exploiter ses propres richesses naturelles ou de les nationaliser;

c) Qui aura soumis un autre Etat à un blocus économique.

4. Sera reconnu coupable d'un acte d'agression idéologique l'Etat qui:

a) Encourage la propagande belliciste;

b) Encourage la propagande en faveur de l'emploi de l'arme atomique, bactérienne ou chimique et des autres types d'armes de destruction massive;

c) Aide à la propagande en faveur des idées fascistes ou nazies, de l'exclusivisme racial ou national, ou de la haine et du mépris à l'égard d'autres nations.

5. Outre les actions énumérées ci-dessus, pourront être considérés comme actes d'agression tous les actes commis par des Etats qui seront, dans chaque cas d'espèce, reconnus par décision du Conseil de sécurité comme constituant une agression ou des actes d'agression économique, idéologique ou indirecte.

6. Aucune considération d'ordre politique, stratégique ou économique, ni le désir d'exploiter des ressources naturelles sur le territoire de l'Etat attaqué, ou d'y obtenir tout autre bénéfice ou privilège, non plus que l'importance des capitaux investis ou d'autres intérêts spéciaux pouvant exister sur ce territoire, ni le refus de reconnaître à celui-ci les caractères distinctifs d'un Etat, ne pourront servir à justifier l'agression visée au paragraphe 1, ni les actes d'agression économique, idéologique ou indirecte visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

Ne pourront en particulier servir de justification à l'agression:

A. La situation intérieure d'un Etat quelconque, soit par exemple:

a) Etat arriéré d'un peuple sous le rapport politique, économique ou culturel;

b) Défauts imputés à son administration;

c) Dangers pouvant menacer la vie ou les biens des étrangers;

d) Mouvements révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, guerre civile, troubles ou grèves;

e) Etablissement ou maintien, dans un Etat quelconque, de tel ou tel régime politique, économique ou social.

B. Nul acte, législation ou réglementation d'un Etat quelconque, soit par exemple:

a) Violation de traités internationaux;

b) Violation de droits ou d'intérêts acquis dans le domaine du commerce, des concessions ou de toute autre activité économique par un autre Etat ou par ses citoyens;

c) Rupture des relations diplomatiques ou économiques;

d) Mesures de boycottage économique ou financier;

e) Répudiation de dettes;

f) Interdiction ou restriction de l'immigration, ou modifications apportées au régime des étrangers;

g) Violation des privilèges reconnus aux représentants officiels d'un autre Etat;

h) Refus du transit à des forces armées se dirigeant vers le territoire d'un Etat tiers;

i) Mesures de caractère religieux ou antireligieux;

j) Incidents de frontières.

7. Au cas où un Etat quelconque mobiliserait ou concentrerait des forces armées importantes à proximité de sa frontière, l'Etat qui se trouverait menacé aura le droit de recourir aux moyens diplomatiques ou autres permettant le règlement pacifique des différends internationaux. Il pourra également, pendant ce temps, prendre des contre-mesures d'ordre militaire analogues à celles qui sont indiquées ci-dessus, mais sans cependant franchir la frontière.

2. Paraguay: projet de résolution (A/AC.77/L.7)

Le Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

L'Assemblée générale,

Considérant qu'à sa 368ème séance plénière l'Assemblée générale a décidé "que, si l'existence du crime d'agression peut être déduite des circonstances propres à chaque cas particulier, il n'en est pas moins possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs" [résolution 599 (VI)],

Déclare:

1. Commet (commettent) une agression armée l'Etat (les Etats) qui provoque (provoquent) une rupture de la paix ou de la sécurité internationales ou une atteinte à la paix ou à la sécurité internationales en employant ses (leurs) forces armées contre le territoire, la population, les forces armées ou la souveraineté et l'indépendance politique d'un autre Etat (d'autres Etats) ou contre la population, le territoire ou les forces armées d'un territoire non autonome;

2. Sans préjudice des dispositions de l'Article 39 de la Charte, l'Assemblée générale recommande qu'en plus des autres actes d'agression, soient qualifiés d'agression armée les actes suivants:

a) La déclaration de guerre d'un Etat à un autre Etat (à d'autres Etats) en violation de l'Article premier et de l'Article 2 de la Charte;

b) Le fait pour un Etat d'organiser sur son territoire des bandes armées appelées à agir contre d'autres Etats de l'intérieur ou de l'extérieur de leur territoire; d'encourager, d'aider de façon quelconque, ou simplement de tolérer la formation ou les agissements de ces bandes armées sur son territoire.

Toutefois, ne sera pas considéré comme agresseur l'Etat qui, incapable de réprimer les activités desdites bandes armées sur son territoire, ou qui, ayant de justes motifs de ne pas entreprendre la répression de ces activités, saisit de l'affaire l'organe compétent des Nations Unies et offre sa collaboration.

3. Iran et Panama: projet de résolution (A/AC.77/L.9)

A la demande du représentant du Pérou, le Secrétaire général communique aux membres du Comité spécial de 1956 le projet de résolution suivant, que l'Iran et le Panama ont proposé à l'Assemblée générale, lors de sa neuvième session:

L'Assemblée générale,

Considérant que, si l'existence d'un acte d'agression peut être déduite des circonstances propres à chaque cas particulier, il n'en est pas moins possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs,

Considérant en outre qu'il y a un intérêt certain à formuler, dans ce domaine, des directives dont pourront s'inspirer à l'avenir les organismes internationaux qui, en cas de conflit entre Etats, pourront être appelés à désigner l'agresseur,

Déclare:

1. L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre un autre Etat à des fins autres que l'exercice du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective ou, soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

2. Conformément à la définition ci-dessus, outre les autres actes que les organismes internationaux qui seraient appelés à désigner l'agresseur qualifieraient d'actes constituant une agression, les actes énumérés ci-après sont, dans tous les cas, des actes d'agression:

a) L'invasion, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat ou d'un territoire placé sous la juridiction effective d'un autre Etat;

b) L'attaque armée du territoire, de la population ou des forces terrestres, navales ou aériennes d'un Etat par les forces terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;

c) Le blocus des côtes, des ports ou de toute autre partie du territoire d'un Etat par les forces terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;

d) Le fait, pour un Etat, d'organiser sur son territoire ou sur tout autre territoire des bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, ou le fait d'encourager l'organisation de ces bandes armées, le fait de tolérer l'organisation de ces bandes sur son propre territoire ou de tolérer que ces bandes utilisent ledit territoire comme base d'opérations ou comme point de départ pour des incursions sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que le fait de participer directement à de telles incursions ou de prêter son assistance à ceux qui y participent.

4. Irak: projet de résolution revisé (A/AC.77/L.8/Rev.1)

Considérant que, par sa résolution 895 (IX), l'Assemblée générale a demandé au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression de présenter à l'Assemblée générale à sa onzième session un projet de définition de l'agression,

Le Comité spécial précité recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet suivant de définition de l'agression:

L'Assemblée générale,

Considérant que la définition de l'agression servirait grandement le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le développement du droit international et de la justice internationale,

Déclare que l'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies est l'usage de la force dans les relations internationales et aux termes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies est l'usage de la force armée dans les relations internationales.

L'agression tant au sens de l'Article 39 qu'au sens de l'Article 51 est l'usage de la force par un Etat ou un groupe d'Etats, ou par un gouvernement ou un groupe de gouvernements contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'un Etat ou un groupe d'Etats ou contre les conditions d'existence des populations et les territoires d'un gouvernement ou d'un groupe de gouvernements de quelque manière, par quelque méthode, pour quelque but que ce soit autre que l'action coercitive décidée ou recommandée par un organe compétent des Nations Unies ou la légitime défense individuelle ou collective, contre une attaque armée ayant pour but ou pour résultat de modifier l'état de droit international et de troubler la paix et la sécurité internationales et à propos de laquelle l'organe compétent des Nations Unies n'a pas pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour lui permettre de se substituer au titulaire du droit de légitime défense individuelle ou collective.

5. Mexique: document de travail (A/AC.77/L.10)

1. Par la résolution 895 (IX), en application de laquelle nous nous sommes réunis pour étudier la question qui donne son nom à notre Comité spécial, l'Assemblée générale nous a notamment demandé de lui présenter, "à sa onzième session, un rapport détaillé, suivi d'un projet de définition de l'agression, en prenant en considération les idées exprimées au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que les projets de résolution et amendements introduits".

2. En vertu de ces instructions, le Comité spécial a examiné avec soin un certain nombre de textes, mais il a accordé une attention particulière aux projets présentés ou repris par plusieurs représentants. Ce n'est qu'incidemment, en revanche, que nous nous sommes référés à d'autres définitions que l'on a proposées avant la neuvième session de l'Assemblée générale ou qui constituent des clauses de certaines conventions, comme celles que le Secrétaire général cite dans les premières pages du document qu'il a bien voulu rédiger pour le Comité (A/AC.77/L.6).

3. Etant donné que devant le Comité spécial de 1953 la délégation mexicaine avait fait une proposition concrète, mais seulement sous la forme d'un amendement au projet de résolution de l'URSS, le représentant du Mexique au présent Comité spécial a estimé qu'il convenait de donner maintenant à cette proposition la forme d'un projet de résolution en espérant, comme il l'a dit le 22 octobre, que le Comité pourra utiliser certaines des notions qu'il trouvera dans ce projet pour rédiger le projet unique que lui a demandé l'Assemblée générale.

4. Bien que la délégation mexicaine s'efforce actuellement d'élaborer, avec d'autres délégations d'Amérique latine, un texte commun auquel - nous l'espérons du moins - d'autres membres de ce Comité spécial pourront adhérer, il ne lui échappe pas que, malgré leurs efforts, il se peut que l'objectif visé dans la résolution 895 (IX) ne soit pas atteint.

5. S'il en était ainsi, nous retrouverions, dans toute son intégrité, le projet qui figure dans le présent document de travail, car, comme il est aisé de le

voir, il comprend des éléments importants et caractéristiques qu'il faudra probablement sacrifier pour façonner une proposition commune, qui sera naturellement le fruit de concessions réciproques. Ce sacrifice ne se justifierait que si nous pouvions parvenir à un accord qui nous permettrait de remplir la haute mission que nous a confiée l'Assemblée générale.

6. La délégation du Mexique estime que la définition de l'agression devrait:

a) Traiter seulement du concept de l'emploi de la force, à l'exclusion de ce que l'on appelle les agressions indirectes, idéologiques ou économiques, et en particulier de la menace d'un recours à la force, sauf lorsqu'elle est accompagnée d'un commencement d'exécution;

b) Comprendre une formule abstraite qui énoncerait sous une forme synthétique les éléments constitutifs essentiels qui sont caractéristiques de l'agression, y compris le concept de la responsabilité de celui qui prendrait le premier dans un conflit international l'initiative de commettre un acte qualifié d'agression;

c) Comprendre une énumération non limitative des modes d'agression les plus usuels;

d) Exprimer l'idée qu'il ne sera pas porté atteinte aux pouvoirs de détermination et de décision des organes internationaux compétents qui pourraient être appelés à qualifier l'agresseur; mais il conviendrait en même temps d'exclure l'idée que les organes chargés d'appliquer la définition auraient la faculté de considérer comme une agression tout autre cas qui ne figurerait pas dans la définition;

e) Comprendre l'idée que nulle considération politique, économique, stratégique ou sociale ne peut justifier la commission des actes qui constituent l'agression.

7. Conformément aux considérations qui précèdent, la délégation du Mexique propose le texte suivant:

Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 599 (VI), 688 (VIII) et 895 (IX),

Déclare:

Est considéré comme une agression, dans un conflit international, l'emploi direct ou indirect de la force, par les autorités d'un Etat qui prend l'initiative d'une atteinte à l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou à toute autre fin qui n'est pas la légitime défense, individuelle ou collective, ou l'exécution d'une décision, ou d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies;

En particulier, sera considéré comme une agression le fait de commettre l'un quelconque des actes suivants:

a) L'invasion par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou d'un territoire placé sous la juridiction effective d'un autre Etat;

b) L'attaque armée du territoire, de la population ou des forces terrestres, navales ou aériennes d'un Etat par les forces terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;

c) Le blocus des côtes, des ports ou de toute autre partie du territoire d'un Etat par les forces terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;

d) Le fait, pour un Etat, d'organiser, sur son propre territoire ou en tout autre territoire, des bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat ou de favoriser l'organisation de telles bandes; ou le fait de tolérer que de telles bandes soient organisées sur son propre territoire ou qu'elles l'utilisent comme base d'opérations ou comme point de départ pour des incursions sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que le fait de prendre une part directe à ces incursions ou de prêter son appui à cet effet;

Aucune considération d'ordre politique, économique, stratégique ou social ne saurait justifier l'un quelconque des actes qui constituent une agression.

Ne pourront en particulier servir de justification à l'agression:

I. La situation interne d'un Etat, soit par exemple:

a) Le retard politique, économique ou culturel d'un peuple;

b) Les déficiences d'administration;

c) Les dangers qui peuvent menacer la vie ou les biens des étrangers;

d) Les mouvements révolutionnaires, la guerre civile, les troubles ou les grèves;

e) L'institution ou le maintien dans un Etat de tel ou tel régime politique, économique ou social.

II. Nul acte, mesure législative ou règlement d'un Etat quelconque, soit par exemple:

a) Violation de droits ou d'intérêts acquis dans le domaine du commerce, des concessions ou de toute autre activité économique par un autre Etat ou par ses citoyens;

b) Rupture des relations diplomatiques ou économiques;

c) Mesures de boycottage économique ou financier;

d) Répudiation de dettes;

e) Interdiction ou restriction de l'immigration, ou modifications apportées au régime des étrangers;

f) Violation des privilèges reconnus aux représentants officiels d'un autre Etat;

g) Refus du transit à des forces armées qui se dirigent vers le territoire d'un Etat tiers;

h) Mesures de caractère religieux;

i) Incidents de frontière.

6. Mexique, Paraguay, Pérou et République Dominicaine: projet de résolution (A/AC.77/L.11)

Le Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 599 (VI), 688 (VIII) et 895 (IX),

Déclare:

1. Est considéré comme agression tout emploi de la force par un Etat (ou des Etats) contre l'intégrité ou l'inviolabilité du territoire ou contre la souveraineté ou l'indépendance politique d'un autre Etat

(ou d'autres Etats) ou contre un territoire placé sous la juridiction effective d'un autre Etat ou à toutes autres fins qui ne sont pas l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, ou l'exécution d'une décision ou d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies;

2. Conformément à cette définition et sans préjudice de la faculté que les organes internationaux compétents ont de constater l'existence d'un acte d'agression ou de prendre des décisions pertinentes, l'un quelconque des actes suivants constituera toujours une agression:

a) La déclaration de guerre d'un Etat à un autre Etat (ou à d'autres Etats) en violation de la Charte des Nations Unies;

b) L'invasion par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou d'un territoire placé sous la juridiction effective d'un autre Etat;

c) L'attaque armée du territoire, de la population ou des forces terrestres, navales ou aériennes d'un Etat par les forces terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;

d) Le blocus des côtes, des ports ou de toute autre partie du territoire d'un Etat par les forces terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;

e) Les incursions, dans le territoire d'un Etat, de bandes armées organisées par un autre Etat, ou avec sa participation ou son aide directe.

Aucune considération d'ordre politique, économique ou social ne saurait justifier l'agression.